



COORDINATION DES ONG  
POUR LES DROITS DE L'ENFANT

Rue du Marché aux Poulets 30  
B-1000 Bruxelles  
T.-F. +32 (0)2 223 75 00  
info@lacode.be | www.lacode.be

LES MEMBRES DE LA CODE



AVEC LE SOUTIEN DE



# L'éducation aux droits de l'enfant à l'école

La situation en Fédération Wallonie-Bruxelles

ÉTUDE 2019

## Remerciements

Nous souhaitons remercier les différentes associations membres de la CODE et leurs représentant·e·s pour leurs contributions à la présente étude.

Les membres de la CODE sont : Amnesty International Belgique francophone, ATD Quart Monde Jeunesse Wallonie-Bruxelles, Badje (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), Défense des Enfants International (DEI) - Belgique, ECPAT Belgique, Famisol – Familles Solidaires, le Forum-Bruxelles contre les inégalités, le Forum des Jeunes, le GAMS Belgique, la Ligue des Droits Humains, la Ligue des familles, Plan International Belgique, le Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté, le Service droit des jeunes (SDJ) de Bruxelles, ainsi qu'UNICEF Belgique.

Nous remercions également la Fédération Wallonie-Bruxelles, sans laquelle cette étude n'aurait pas vu le jour.

Par ailleurs, pour l'intérêt et le soutien apportés aux travaux de la CODE en 2019, nous souhaitons remercier la Ministre de l'Enfance, le Ministre de la Justice et le Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

**L'équipe de la CODE**

# Sommaire

## Table des matières

Sommaire.....	3
Introduction.....	5
1. Les droits de l'enfant .....	8
1.1. Quels sont ces droits ?.....	8
<b>PROTECTION : LE DROIT D'ÊTRE PROTÉGÉ·E.....</b>	<b>8</b>
<b>PRESTATIONS : LE DROIT D'ÊTRE AIDÉ·E, SOIGNÉ·E, ÉDUQUÉ·E.....</b>	<b>9</b>
<b>PARTICIPATION : LE DROIT DE PENSER ET DE DONNER SON AVIS.....</b>	<b>11</b>
<b>PROTOCOLES FACULTATIFS.....</b>	<b>11</b>
1.2. Les droits de l'enfant, des droits humains ? .....	12
1.3. Des droits et/ou des devoirs ? .....	13
2. L'éducation aux droits de l'enfant .....	15
2.1. L'éducation aux droits de l'enfant, c'est QUOI ?.....	15
2.2. L'éducation aux droits de l'enfant, POUR QUI ? .....	17
<b>LES ENFANTS, Y COMPRIS LES ADOLESCENT·E·S .....</b>	<b>17</b>
<b>LES ADULTES .....</b>	<b>17</b>
2.3. L'éducation aux droits de l'enfant, POURQUOI ?.....	18
<b>UNE OBLIGATION DES ÉTATS SIGNATAIRES DE LA CIDE.....</b>	<b>18</b>
<b>DES BÉNÉFICES À TOUS LES NIVEAUX DE LA COMMUNAUTÉ.....</b>	<b>19</b>
<b>AMÉLIORER LE RESPECT DES DROITS DE L'ENFANT .....</b>	<b>21</b>
2.4. L'éducation aux droits de l'enfant, COMMENT ?.....	22
<b>QUELQUES PRINCIPES PÉDAGOGIQUES POUR UNE APPROCHE TRANSVERSALE DE L'ÉDUCATION AUX DROITS DE L'ENFANT.....</b>	<b>22</b>
3. L'éducation aux droits de l'enfant à l'école .....	26
3.1. Législation en Fédération Wallonie-Bruxelles.....	27
<b>ENSEIGNEMENT .....</b>	<b>27</b>
<b>FORMATION DES ENSEIGNANT·E·S.....</b>	<b>30</b>
3.2. Mise en pratique de l'éducation aux droits de l'enfant.....	34
<b>DES SOCLES DE COMPÉTENCES DU DÉCRET MISSIONS AUX NOUVEAUX RÉFÉRENTIELS DU CODE DE L'ENSEIGNEMENT.....</b>	<b>34</b>
<b>ÉDUCATION À LA PHILOSOPHIE ET À LA CITOYENNETÉ.....</b>	<b>36</b>
4. Ressources.....	41

4.1. Associations & personnes ressources .....	41
4.2. Concours & labels .....	44
4.3. Activités .....	45
4.4. Formations.....	45
Conclusion & recommandations.....	47
Bibliographie.....	50
Législation.....	50
Ouvrages.....	51
Sitographie.....	52
Besoin d'autres outils ?.....	53

# Introduction

La Convention relative aux droits de l'enfant est une législation internationale majeure adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989. Elle concerne toutes les personnes entre 0 et 18 ans, qu'elle nomme « les enfants ».

Comme ils sont en pleine construction, les enfants ont besoin d'une protection et de droits spécifiques pour pouvoir se développer pleinement. La Convention veille donc à protéger tous les enfants, et accorde une attention spécifique aux enfants en situation de vulnérabilité.

Tous les États du monde, sauf les États-Unis, ont ratifié la Convention, qui est donc entrée en vigueur sur leurs territoires respectifs. Il s'agit d'ailleurs de la législation internationale la plus ratifiée au monde.

En Belgique, elle est d'application depuis 1992. En la ratifiant, les États parties se sont engagés à la respecter et à la faire respecter, via des lois et des bonnes pratiques.

Malgré ces engagements sur papier, la Convention n'est souvent que peu appliquée dans le monde. Ce que nous savons en général moins, c'est qu'en Belgique aussi, les droits de l'enfant ne sont pas systématiquement respectés : de nombreux enfants voient leurs droits bafoués au quotidien. Dans certains cas, on peut d'ailleurs constater que ce « phénomène » a une dimension collective : les enfants en situation de vulnérabilité sont (paradoxalement) ceux dont les droits sont souvent les moins respectés. On pense notamment aux enfants de familles en situation de pauvreté, aux enfants porteurs d'un handicap, aux enfants malades ou hospitalisés, aux enfants migrants, aux enfants aidants proches, et aux enfants en conflit avec la loi.

Si la Convention n'est pas suffisamment appliquée<sup>1</sup> c'est aussi parce qu'elle reste trop méconnue, tant des adultes que des enfants. Or pour pouvoir revendiquer et faire respecter ses droits, il est essentiel de les connaître !

Pour y remédier, et ce dès l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique (en 1992), le secteur des droits de l'enfant a proposé de manière continue, et plus spécifiquement autour de la date d'anniversaire de la Convention (20 novembre<sup>2</sup>), des brochures explicatives et des activités à l'attention des enfants et/ou des adultes sur des thématiques relevant des droits de l'enfant. Cette information et cette éducation aux droits de l'enfant sont par ailleurs relayées de longue date par de nombreux·euses professionnel·le·s de l'éducation (enseignant·e·s, éducateurs·trice·s...).

En effet, l'article 42 de la Convention relative aux droits de l'enfant établit que les États parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

---

<sup>1</sup> Comité des droits de l'enfant (2019). Observations finales concernant le rapport de la Belgique valant cinquième et sixième rapports périodiques. ONU

<sup>2</sup> Depuis 1996, en Belgique, le 20 novembre est officiellement Journée nationale des droits de l'enfant, par décision du Sénat et de la Conférence interministérielle (Etat fédéral, Communautés, Régions) sur la protection des droits de l'enfant créée le 15 novembre 1996.

Dans cette étude, la CODE se pose la question du rôle de l'école dans cet apprentissage. Dans la Convention, l'accès à l'éducation est bien considéré comme un droit (article 28). Et à côté de ce droit fondamental, existe une liste d'obligations quant aux buts et contenus de l'éducation, définis en son article 29. Dans cet article, les États parties ont convenu que l'éducation de l'enfant doit viser à inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont les droits de l'enfant font partie<sup>3</sup>. Pour respecter ces obligations, les États se sont donc engagés à enseigner aux enfants l'ensemble des droits humains, dont les droits de l'enfant.

Or, en avril 2015, UNICEF Belgique publiait un rapport international sur l'éducation aux droits de l'enfant qui démontrait que, sur vingt-six pays analysés, quinze pays - dont la Belgique - n'offraient pas un niveau suffisant d'éducation aux droits de l'enfant. De plus, aucun d'eux ne formait ses enseignant-e-s à la Convention relative aux droits de l'enfant. La Convention reste donc largement méconnue par les enfants en Belgique.

D'une manière générale, les droits de l'enfant, et l'éducation des enfants eux-mêmes sur ce sujet, suscitent débats et controverses. Tout d'abord, les droits de l'enfant font l'objet de nombreuses idées reçues<sup>4</sup>, parmi lesquelles le fait que les enfants doivent faire face à leurs devoirs avant de prétendre avoir des droits, que les droits de l'enfant risquent de créer des enfants-rois, que de toute manière la situation des enfants dans cette partie du globe est suffisamment favorisée... Ainsi que nous le rappellerons dans la suite du texte, il n'en est rien. Ce qui est certain, c'est que ces idées fausses constituent autant de craintes - et par la même occasion de freins - à ce que les enfants comme les adultes soient conscientisés et formés aux droits de l'enfant.

Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies, organe de contrôle de la bonne application de la Convention dans les États parties, rappelle à intervalles réguliers l'importance de l'éducation aux droits de l'enfant. Dans ses dernières recommandations, appelées « observations finales », adressées à la Belgique le 7 février 2019, le Comité attire en effet l'attention de nos autorités sur ce sujet. Tout en soulignant les mesures adoptées en vue de mieux faire connaître la Convention aux enfants, en particulier en l'intégrant dans les cours d'éducation à la citoyenneté, le Comité encourage l'État belge à continuer ses efforts pour garantir que la Convention soit largement connue, comprise et appliquée, en particulier en renforçant la formation aux droits de l'enfant des professionnel-le-s (enseignant-e-s, policier-ère-s, juges, avocat-e-s, professionnel-le-s de la santé et travailleur-euse-s sociaux-ales) et des enfants eux-mêmes ainsi qu'en intégrant l'éducation interdisciplinaire aux droits de l'enfant dans les programmes à tous les niveaux d'éducation (maternel, primaire, secondaire)<sup>5</sup>.

Mais qu'est-ce donc que l'éducation aux droits de l'enfant ? Quels enjeux revêt-elle ?

Existe-t-il aujourd'hui une réelle éducation aux droits de l'enfant en Fédération Wallonie-Bruxelles ? Quelle place l'école en tant que lieu d'apprentissage et organe de socialisation lui accorde-t-elle ?

L'objectif de notre étude est essentiellement de répondre à ces questions, en proposant des pistes de réponse, et en ouvrant le débat. Nous nous attacherons à la perspective des droits de l'enfant et réfléchirons aux multiples implications qu'il y a, pour les enfants, d'apprendre leurs droits à l'école.

---

<sup>3</sup> Art. 29, §1, b)

<sup>4</sup> À ce sujet, la CODE a réalisé une vidéo et un outil pédagogique qui permettent de déconstruire 4 idées reçues que les adultes peuvent avoir sur les droits de l'enfant : <http://www.lacode.be/outil-pedagogique-deconstruire-des.html>.

<sup>5</sup> Observation finale n°13. Les observations finales officielles en français sont disponibles sur le lien suivant : [bit.ly/OFBel2019](http://bit.ly/OFBel2019). Voyez également, CODE (2019), « La Belgique a reçu son bulletin des droits de l'enfant ! ».

Nous focaliserons ainsi notre attention sur la place de l'éducation aux droits de l'enfant dans l'enseignement obligatoire en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Pour étayer notre propos, nous avons réalisé quelques entretiens avec des directeurs, des titulaires de classe primaire, des enseignants d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté d'école issus du réseau libre confessionnel et officiel non confessionnel dont nous incluons quelques extraits tout au long de cette étude.

Bonne lecture !

# 1. Les droits de l'enfant

La Convention relative aux droits de l'enfant comporte 54 articles. Les plus connus sont parfois regroupés en trois catégories, selon qu'ils concernent le droit d'être protégé, le droit d'être aidé, soigné, éduqué, et le droit de l'enfant d'être entendu sur les questions qui le concernent. Certains parlent d'ailleurs des « 3 P » pour Protection, Prestations et Participation.

Il est important d'avoir à l'esprit que les droits de l'enfant sont indivisibles et interdépendants. Cela signifie qu'il n'y pas un droit plus fondamental, plus essentiel qu'un autre. Il n'existe pas de hiérarchie entre eux. Il faut donc lire la Convention comme un tout : chaque article doit être compris à la lumière des autres et de l'ensemble de la Convention, et ils ne peuvent être considérés séparément. Par exemple, le droit aux loisirs (art. 31), le droit de jouir du meilleur état de santé possible (art. 24), le droit à l'éducation (art.28) ne peuvent être correctement mis en œuvre si l'enfant ne bénéficie pas d'un niveau de vie suffisant (art. 27). On dit aussi que le point de vue de la Convention est « universel », c'est-à-dire qu'elle s'applique à tous les enfants sans discrimination d'aucune sorte et en tout lieu.

Certains droits sont considérés comme « transversaux » : ils traversent toute la Convention et surtout, concernent tous les enfants quelle que soit leur situation ; on les considère comme des « principes fondamentaux » ou « fils conducteurs ». L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) en est un. L'idée est que lorsque l'on prend une décision qui concerne un enfant (par exemple au sujet de sa vie en famille, de sa santé ou de son éducation), il s'agit d'abord et avant tout de penser à lui et à son intérêt propre (et pas celui de son ou ses parents, de l'école, de la commune, de la société...). La non-discrimination (art. 2), la participation (art.12) ainsi que le droit à la vie, à la survie et au développement comptent aussi parmi les principes fondamentaux de la Convention.

## 1.1. Quels sont ces droits ?

### PROTECTION : LE DROIT D'ÊTRE PROTÉGÉ·E

Les droits de protection concernent principalement **l'intégrité** (physique et mentale ou psychologique) **de la personne**, autrement dit, le respect de son corps, de ses pensées, valeurs et avis. Par nature, les enfants sont plus fragiles et dépendants que les adultes, car ils sont encore en construction (physiquement, intellectuellement et affectivement). Il est donc important qu'ils grandissent dans un environnement protecteur leur permettant de vivre en sécurité et dignement. Cela suppose que l'ensemble de leurs droits soient respectés.

Les premiers responsables de la protection de l'enfant sont ses parents, mais aussi l'État dans lequel il est né et/ou dans lequel il vit. Chaque adulte doit donc veiller à prendre soin de l'intégrité physique et psychologique de l'enfant, et l'État doit agir de manière responsable et proactive (y compris en prenant des initiatives de manière préventive) pour garantir cette protection pour chaque enfant.

Les droits à la protection sont multiples. Outre la **vie, la survie et le développement** (art. 6), ils concernent :

- Le **droit à la non-discrimination** : tous les enfants sont égaux, même s'ils ne sont pas nés identiques (art. 2) ; comme précisé plus haut, on considère généralement que ce droit est transversal.
- La **protection contre toute négligence ou violence**, qu'elle soit physique, psychologique ou sexuelle, et peu importe qu'elle soit le fait ou non de membres de la famille (art. 19).
- La **protection contre toute forme d'exploitation** (art. 32 et suivants), que celle-ci soit économique (travail des enfants), sexuelle (prostitution, pornographie mettant en scène des enfants...), liée à la traite des êtres humains (enlèvement, trafic...), à des activités de criminalité forcée (vol, drogues...), ou à des conflits armés.

La Convention attire en particulier l'attention sur la **protection à accorder aux enfants en situation de vulnérabilité**, notamment les enfants en situation de pauvreté, les enfants migrants, les enfants porteurs de handicap, malades et/ou hospitalisés (ou dont les parents le sont), les enfants privés de leur milieu familial, et les enfants en conflit avec la loi. Au-delà de leurs spécificités (et parce que les étiquettes sont souvent des marqueurs négatifs peu utiles), il n'est pas rare que l'on trouve des points communs chez ces enfants. Ainsi, en moyenne, par rapport aux enfants qui ne sont pas inclus dans l'une de ces catégories :

- Ils ont plus de risque d'être séparés de leur famille, placés ou enfermés ;
- Ils présentent une moins bonne santé et ont moins accès aux soins et aux services de santé ;
- Ils ont plus difficilement accès à l'éducation (échecs scolaires, orientations parfois abusives vers des filières de relégation ou vers l'enseignement spécialisé...), aux loisirs, aux activités sportives et culturelles ;
- Ils sont plus susceptibles d'être victimes de violence ;
- Ils disposent encore moins que les autres d'un réel droit à la participation ;
- Ils sont souvent oubliés des statistiques ; or, sans données complètes, il est difficile de mettre en place des politiques et des pratiques adaptées.

Cela ne veut pas dire que tous les enfants concernés par les situations que nous venons de citer connaissent une ou plusieurs de ces difficultés, ni qu'un enfant ne vivant aucune de ces situations ne connaît pas malgré tout un contexte fragilisant. Mais le risque que les droits de ces enfants ne soient pas respectés est plus important.

## **PRESTATIONS : LE DROIT D'ÊTRE AIDÉ·E, SOIGNÉ·E, ÉDUQUÉ·E**

Pour pouvoir se développer au mieux, chaque enfant a besoin d'être accompagné et soutenu par différentes personnes, mais également par divers services ou infrastructures, et ce tout au long de son enfance, et de différentes manières (variables selon ses besoins). On parlera à ce sujet des « prestations ». Celles-ci prennent différentes formes : soutien financier à la famille, soins de santé, éducation (école, formation), loisirs, assistance juridique si nécessaire... Là aussi, tous les enfants sont concernés.

La Convention souligne que la famille est le premier lieu de vie de l'enfant (le milieu naturel pour la croissance et le bien-être des enfants), et donc celui à partir duquel les aides et les services doivent être réfléchis et mis en place.

Qui dit « famille » dit pour commencer le droit d'avoir un nom et une nationalité, mais aussi le **droit de connaître ses parents, et idéalement de vivre avec eux** (art. 7 et 8). C'est parfois difficile voire impossible, pour diverses raisons (qui peuvent se cumuler) : disparition, violence dans la famille, séparation après migration... Dans la mesure du possible, le droit d'avoir des contacts et d'entretenir des relations personnelles avec les parents (ensemble ou séparément) reste essentiel (art. 9 et 10), sauf bien sûr si cela s'avère contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant - ce qui doit être évalué au cas par cas car chaque situation est unique.

Il est essentiel, pour tout enfant, de **bénéficier d'un niveau de vie suffisant** (art. 27) qui est nécessaire pour permettre un développement optimal de toutes ses capacités. À l'inverse, la pauvreté constitue un frein à tous les niveaux (alimentation, logement, santé, enseignement, loisirs, participation...), ce que tou-te-s les acteur-trice-s des droits de l'enfant - et bien sûr ceux-celles qui luttent auprès des plus démunie-e-s - ne cessent de répéter de longue date, et en particulier ces dernières années (Délégué général aux droits de l'enfant, UNICEF, CODE...).

Tout enfant a également le droit de bénéficier des meilleurs **soins de santé** possibles et de services médicaux de qualité (art. 24), ainsi que de soins spéciaux si nécessaire, par exemple lorsqu'il est porteur d'un handicap (art. 23) ou s'il est malade.

La Convention attend aussi des États qu'ils apportent d'autres **soutiens aux familles** pour leurs enfants, et ce dès la petite enfance. On pense aux services en charge du bien-être des enfants, ainsi qu'aux services spécialisés en accueil préscolaire comme les crèches par exemple, et/ou dans l'accompagnement ou le suivi en matière de santé. Des aides doivent également être apportées aux enfants privés de leur milieu familial (en Fédération Wallonie-Bruxelles, celles-ci relèvent de l'aide à la jeunesse). Quand une adoption doit être envisagée, des services spécialisés doivent être mis en place (art. 20 et 21).

Le **droit à l'éducation** est bien sûr reconnu par la Convention pour tous les enfants, et ce quel que soit leur état de santé ou leur handicap (art. 23), la situation de leur pays (par exemple, en conflit armé) ou encore la légalité de leur séjour.

Concrètement, l'État a l'obligation de rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit, d'encourager l'organisation de différentes formes d'enseignement (y compris au-delà du niveau primaire, c'est-à-dire du secondaire au supérieur) qui soient accessibles à tou-te-s, en fonction des capacités de chacun-e (art. 28). Le nécessaire accès à une information appropriée (entre autres, via les livres de jeunesse et les médias) fait aussi l'objet d'un article de la Convention (art. 17).

Le **droit aux loisirs** (art. 31) en est un autre volet, car jouer et participer à des activités récréatives, culturelles et artistiques favorise aussi un bon développement.

En outre, les « **prestations** » retenues par la Convention peuvent aussi être **d'ordre juridique**, lorsqu'un enfant est suspecté ou reconnu coupable d'avoir commis un délit (le terme à privilégier est « justice juvénile » plus que « délinquance »), quand il est convoqué par un-e juge pour être entendu dans une affaire le concernant (séparation de ses parents, adoption...) ou encore s'il doit accéder à un tribunal

pour faire respecter ses droits. Il faut bien sûr que la justice soit adaptée (compréhensible, accueillante, disponible...) aux enfants (art. 40).

Enfin, comme précisé ci-dessus, un des objectifs de l'éducation (art. 29) et le sujet de cette étude est précisément de connaître les droits de l'enfant (art. 42).

## **PARTICIPATION : LE DROIT DE PENSER ET DE DONNER SON AVIS**

La Convention fait de l'enfant une personne qui a des droits au même titre que l'adulte (on dit qu'il est « sujet de droits »). Elle considère que les enfants ont quelque chose à dire et que leur avis est important. C'est ce que l'on appelle le droit à la participation (art. 12). Celui-ci suppose que tout enfant a le **droit d'exprimer librement son avis** sur toute question qui l'intéresse, que ce soit dans sa famille, à l'école, en justice, concernant sa santé, au niveau politique... Et il ne peut pas être sanctionné pour ce qu'il dit (c'est une question de « liberté d'expression », énoncée dans l'art. 13).

La **liberté de pensée, de conscience et de religion** constitue également un droit important pour l'enfant (art. 14), au même titre que pour les adultes.

Par ailleurs, la Convention estime qu'il faut entendre ce que les enfants ont à dire sur des sujets qui les concernent directement (adoption, hébergement suite à la séparation des parents, placement, etc.) dès qu'ils sont « capables de **discernement** », c'est-à-dire à partir du moment où ils peuvent mieux comprendre leurs responsabilités et les conséquences d'un choix qui pourrait être émis par eux. Ceci dit, cela ne veut pas dire décider ou choisir : cela signifie donner son avis et être entendu par des adultes qui sont tenus de prendre réellement en compte cet avis. Ce discernement varie bien sûr d'un enfant à l'autre, en fonction de son âge et de sa maturité. Par ailleurs, un accompagnement spécifique est nécessaire pour que le recueil de la parole de l'enfant se fasse dans de bonnes conditions. Il appartient aux adultes de favoriser la participation par des mesures éducatives permettant aux enfants d'exercer leur droit à la participation.

## **PROTOCOLES FACULTATIFS**

La Convention est complétée par **trois Protocoles facultatifs** concernant respectivement la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ; l'implication d'enfants dans les conflits armés ; et l'établissement d'une procédure de présentation de communications (dépôt de plaintes). Les deux premiers Protocoles ont été adoptés en 2000 afin de renforcer la protection des enfants contre leur participation à des conflits armés et contre l'exploitation sexuelle. Le troisième Protocole, adopté en 2011, permet, quant à lui, à tout enfant de déposer une plainte devant le Comité des droits de l'enfant des Nations unies s'il estime qu'un de ses droits a été violé.

Ces Protocoles sont dits « facultatifs » car les États parties à la Convention ne sont pas obligés de les ratifier. **La Belgique a ratifié chacun de ces protocoles, et doit donc les appliquer.**

## 1.2. Les droits de l'enfant, des droits humains ?

Dans la Convention, on s'aperçoit que l'enfant dispose de droits fondamentaux similaires à ceux prescrits à l'adulte par la Déclaration universelle des droits de l'homme (droits civils, économiques, sociaux et politiques) (ci-après « DUDH »). S'y ajoutent des droits de protection et d'aide (ou prestations) comme nous l'avons vu. Cela n'a pas toujours été le cas : il aura fallu des siècles pour reconnaître que l'enfant est une personne qui, à l'instar de l'adulte, doit être respectée.

Plus précisément, la Convention traduit juridiquement le statut complexe de l'enfant dans lequel ni sa différence ni sa ressemblance avec l'adulte ne prime, mais où ces deux aspects s'articulent dans une tension où sa différence avec les personnes majeures est respectée au nom de l'égalité en droit. La protection et l'émancipation de l'enfant sont présentées comme les deux faces d'une même réalité, l'une ne pouvant pas être dissociée de l'autre.

Certains de ces droits sont donc identiques à ceux garantis aux adultes (la liberté de pensée, la liberté d'expression individuelle et collective...), d'autres sont spécifiques aux enfants (le droit aux loisirs, le droit de vivre avec ses parents...). Au contraire, certains droits reconnus aux adultes ne s'appliquent pas aux enfants (comme le droit de se marier par exemple). L'article 3 de la Convention qui concerne le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant rappelle la responsabilité des adultes dans la mise en œuvre des droits de l'enfant.

En Occident, le statut de l'enfant a surtout bénéficié d'avancées considérables à partir du XIXe siècle : à cette période, les législations nationales reconnaissent en effet de plus en plus que l'enfant doit être protégé et bénéficier de moyens pour s'instruire. Il devient un citoyen ; il faut donc être attentif à son bien-être. Mais il reste passif : il n'est pas encore un sujet de droit. Rappelons à ce propos que le mot enfant vient du latin *infans*, qui signifie celui qui ne parle pas. Aujourd'hui encore, la définition juridique de l'enfant, c'est d'être mineur, c'est-à-dire incapable juridiquement, non habilité à défendre lui-même ses droits.

Au début du XXe siècle, les débats portant sur l'enfance prennent une tonalité un peu différente. Dans un premier temps (après la Guerre de 14-18), la protection de l'enfant devient un objectif international. Mais rapidement, on voit également apparaître l'idée selon laquelle l'enfant pourrait être capable d'exercer lui-même ses droits... comme un adulte. En 1924, la Société des Nations (remplacée en 1945 par l'Organisation des Nations unies) adopte la Déclaration de Genève, un texte historique qui reconnaît et affirme pour la première fois l'existence de droits spécifiques aux enfants.

Parallèlement à la signature de la DUDH le 10 décembre 1948, plusieurs pays membres de l'Organisation des Nations unies (ONU) réclament une convention pour l'enfant, instrument international contraignant qui engagerait les États qui l'ont ratifié.

En 1959, l'ONU adopte à l'unanimité la Déclaration des droits de l'enfant (qui n'est, toutefois, pas un texte contraignant) qui propose dix principes soulignant essentiellement la nécessaire protection de l'enfant et les aides à lui octroyer pour y parvenir. Trente ans plus tard, en 1989, la Convention relative aux droits de l'enfant est adoptée. La Convention n'est plus une simple déclaration de principes, mais un texte qui a force de loi et constitue une référence obligée pour tous les pays qui y adhèrent.

Même si les débats, voire les controverses, n'ont pas manqué dans le cadre de son adoption, celle-ci constitue le traité qui a certainement été le mieux accueilli parmi tous ceux qui relèvent des droits humains. Il est aussi celui qui a été le plus rapidement ratifié de l'Histoire.

Avec la Convention, l'enfant devient un citoyen à part entière qu'il faut non seulement protéger, éduquer et instruire, mais aussi reconnaître comme une personne apte à être sujet de droits et donc, notamment, à bénéficier du droit de s'exprimer et d'être entendu.

Ainsi, les droits de l'enfant sont-ils des droits humains ou ont-ils une spécificité bien à eux ?

Grâce à la Convention, tout enfant dispose désormais de trois types de droits :

- Des droits renforcés, tels que le droit à l'accès aux soins, le droit à l'éducation, etc. ;
- Des droits spécifiques : par exemple, celui d'être élevé par ses parents ;
- Des droits humains, comme la liberté de pensée ou encore, la liberté d'expression individuelle et collective.

Pour certains, les droits de l'enfant font « simplement » partie des droits humains, et la Convention viendrait compléter la Déclaration universelle des droits de l'homme. Pour les Nations unies, la Convention compte d'ailleurs parmi les instruments relatifs aux droits humains.

Ce point de vue n'est pas sans implication pour le sujet de la présente étude : dans cette perspective en effet, une éducation aux droits humains devrait (ou pourrait) inclure une éducation aux droits de l'enfant, de la même manière qu'elle pourrait également comprendre une éducation à l'égalité hommes-femmes ou encore, une éducation à la citoyenneté responsable.

### 1.3. Des droits et/ou des devoirs ?

Considérer l'enfant comme un être humain à part entière, sujet de droits comme l'adulte, est donc un principe récent au regard de l'Histoire. Pour le volet psychologique, on se souviendra notamment des travaux de la pédiatre et psychanalyste Françoise Dolto, dont l'un des principaux apports a été de reconnaître l'enfant, dès son plus jeune âge, comme sujet à part entière. Son expression et principe « l'enfant est une personne » a été énoncé dans les années septante.

Il faut savoir que la vision participative de l'enfant a pu mettre, et met encore, certains adultes « mal à l'aise », parfois jusqu'à la réticence voire l'opposition. La crainte de l'enfant-roi est en effet bien présente – en tous cas dans les esprits –, l'idée étant que l'on risque fort de « pourrir nos enfants avec leurs droits » (Rosenczveig, 2006) et donc, *in fine*, d'être dépassés par eux, en tout ou en partie.

Cette opinion n'est pas neuve : elle se trouvait déjà en filigrane des réflexions des rédacteurs de la Convention des droits de l'enfant, certains États parties demeurant très mitigés notamment à l'idée d'accorder un droit de participation aux enfants.

En effet, des propos tels que ceux repris ci-après sont régulièrement entendus dès lors qu'il est question de droits de l'enfant : « Ne ferait-on pas mieux de parler d'abord des devoirs de l'enfant ? », se demandent certains ; « Tous les droits ne sont-ils ou ne devraient-ils pas être assortis de devoirs ? » alors que pour certains, la majeure partie des droits de l'enfant – comme d'autres droits humains, d'ailleurs – ne se trouve en miroir d'aucun devoir (principe de non-conditionnalité) ; ou encore : « Nos enfants, qui ont déjà tout, ont-ils vraiment besoin de droits ? »...

En réalité, ces deux perspectives (« les droits de l'enfant en miroir d'aucun devoir » versus « des droits de l'enfant et donc des devoirs à l'égard d'autrui et de soi-même ») ne nous paraissent pas contradictoires. En effet, concevoir que chaque droit suppose une responsabilité et des obligations (même pour les enfants) ne signifie pas pour autant, selon nous, que les devoirs des enfants doivent primer sur leurs droits, notamment en matière d'éducation.

En réalité, accorder des droits à l'enfant ne veut pas dire que les adultes – qu'ils soient parents, enseignants ou autres – n'aient plus de responsabilité à leur égard, ni que les enfants soient majeurs avant l'âge. En effet, prendre en compte l'avis de l'enfant ne veut pas dire qu'il décidera de tout. De la même manière, donner le droit de participation aux enfants ne signifie pas qu'ils puissent s'exprimer sur tout, n'importe comment ou n'importe quand.

Par exemple, en matière de justice, sa parole peut venir compléter les éléments soumis au juge pour lui permettre de mieux apprécier où se situe son intérêt supérieur, mais la décision ne lui revient en aucun cas (notamment en ce qui concerne la question de la garde dans le cadre du divorce de ses parents).

L'intérêt supérieur de l'enfant, prescrit par l'article 3 de la Convention, qui doit être une considération primordiale dans toutes les décisions prises par les adultes dans leurs missions éducatives et protectionnelles de l'enfant nous apparaît une balise essentielle, en ce que ce texte rappelle la responsabilité des adultes dans la mise en œuvre de la Convention (Moreau, 2007, p. 31).

Les arguments qui affirment l'importance pour l'enfant d'avoir des droits, et aussi de les connaître, sont donc nombreux. Ils sont étayés par différentes approches, tantôt juridiques, éducatives et/ou psychologiques. L'enjeu est donc de pouvoir intégrer ces nouveaux droits de l'enfant qui impliquent notamment un respect des opinions de l'enfant, tout en lui apprenant également ses responsabilités et les règles inhérentes à une vie en société aussi harmonieuse que possible.

## 2. L'éducation aux droits de l'enfant

Le chapitre premier nous a donné l'occasion de souligner que les enfants ont des droits, et qu'il est important qu'ils y soient « éduqués ». Ce premier encart a également mis en évidence l'importance de la formation des adultes aux droits de l'enfant, en tant que partenaires des enfants pour le respect de leurs droits. Mais en quoi consiste une telle éducation ?

En premier lieu se pose la question de la définition et des objectifs d'une telle activité. Elle renvoie aussi à une question de contenus, qui peut être résumée par « que dire, que transmettre concernant les droits de l'enfant ? ».

Classiquement, on distingue sous le vocable « éducation et formation aux droits de l'enfant » les activités d'éducation, de formation, d'information, de sensibilisation et d'apprentissage visant à promouvoir le respect de tous les droits de l'enfant. D'autres dimensions sous-tendent également l'éducation et la formation aux droits de l'enfant. Elles concernent respectivement le destinataire de cette transmission, la ou les option(s) pédagogique(s), le cadre général, ainsi que l'organe de transmission.

Dans le présent chapitre, nous nous appuyerons notamment sur le cadre offert par la Déclaration des Nations unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'Homme afin d'éclaircir le champ couvert par l'éducation aux droits de l'enfant. Nous commencerons par le définir et le délimiter au travers des sections « Quoi ? » et « Pour qui ? » pour en approfondir ensuite les enjeux, et les modalités d'action sous les intitulés « Pourquoi ? » et « Comment ? ».

### 2.1. L'éducation aux droits de l'enfant, c'est QUOI ?

En 2011, l'Assemblée Générale des Nations unies marquait un accord final, par sa résolution 66/137, sur la Déclaration sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme. Elles y sont définies comme englobant « *l'ensemble des activités d'éducation [...] visant à promouvoir le respect universel et effectif de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et à contribuer ainsi, entre autres, à prévenir les atteintes aux droits de l'homme en permettant aux personnes de développer leurs connaissances, leurs compétences et leur compréhension de ces droits et en faisant évoluer leurs attitudes et comportements, en vue de leur donner les moyens de contribuer à l'édification et à la promotion d'une culture universelle des droits de l'homme.*

*L'éducation et la formation aux droits de l'homme englobent :*

*a) L'éducation sur les droits de l'homme, qui consiste à faire connaître et comprendre les normes et les principes relatifs aux droits de l'homme, les valeurs qui les sous-tendent et les mécanismes qui les protègent ;*

b) *L'éducation par les droits de l'homme, notamment l'apprentissage et l'enseignement dans le respect des droits de ceux qui enseignent comme de ceux qui apprennent ;*

c) *L'éducation pour les droits de l'homme, qui consiste à donner aux personnes les moyens de jouir de leurs droits et de les exercer et de respecter et de défendre les droits d'autrui. »*<sup>6</sup>

Sur cette base, UNICEF International publiait en 2014 la première édition de sa trousse à outil portant sur l'éducation aux droits de l'enfant. Cette composante spécifique de l'éducation aux droits de l'Homme y est définie comme « l'enseignement et l'apprentissage des dispositions et principes de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'approche par les droits de l'enfant afin de permettre aux adultes et aux enfants d'agir pour les appliquer et de les défendre aux niveaux familial, scolaire, communautaire, national et mondial »<sup>7</sup>.

Si les principes et dispositions de la CIDE ont été explicités dans un précédent chapitre, il convient ici de s'attarder sur une autre dimension de l'éducation aux droits de l'enfant : **l'approche par les droits de l'enfant**. Conformément à la définition formulée par le Comité des droits de l'enfant<sup>8</sup>, une « approche des droits de l'enfant » est une approche « *qui favorise la réalisation des droits de tous les enfants tels que définis dans la Convention en développant la capacité des détenteurs d'obligations à s'acquitter de leurs obligations de respecter, protéger et réaliser les droits (article 4) et la capacité des titulaires de droits à faire valoir leurs droits : guidés à tout moment par :*

- *La non-discrimination (article 2),*
- *La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant (article 3.1),*
- *La vie, la survie et le développement (article 6),*
- *Le respect et la prise en considération des opinions de l'enfant (article 12). »*

L'approche par les droits de l'enfant poursuit donc un double objectif :

- 1) Celui de doter les enfants, considérés comme « détenteurs de droits » (de l'anglais 'rights-holders') de la capacité de revendiquer leurs droits ;
- 2) Celui de doter les adultes, considérés comme des « détenteurs de devoirs » (de l'anglais 'duty-bearers'), de la capacité de remplir leurs obligations.

---

<sup>6</sup> ONU (2011). Déclaration des Nations unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme. Résolution 66/137 adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2011.

<sup>7</sup> UNICEF (2014). Child Rights Education Toolkit : Rooting Child Rights in Early Childhood Education, Primary and Secondary Schools. First Edition.

<sup>8</sup> Committee on the Rights of the Child, General Comment No. 13 (2011), *Article 19: The right of the child to freedom from all forms of violence*, para. 59.

## 2.2. L'éducation aux droits de l'enfant, POUR QUI ?

L'article 42 de la Convention relative aux droits de l'enfant stipule que l'éducation aux droits de l'enfant est l'affaire de tou·te·s : enfants, adolescent·e·s et adultes. Il y est précisé que Les États parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

En outre, l'éducation aux droits de l'enfant s'inscrit dans une démarche qui dure toute la vie et concerne tous les âges.

### LES ENFANTS, Y COMPRIS LES ADOLESCENT·E·S

Les enfants sont les titulaires des droits consacrés par la Convention et les Protocoles facultatifs. À ce titre, ils doivent être informés complètement et précisément de la nature et de la portée de tous leurs droits. Aussi sont-ils les bénéficiaires principaux de l'éducation aux droits de l'enfant.

Ils peuvent contribuer eux-mêmes à leur propre éducation, notamment par la lecture, la consultation de sites spécialisés et la discussion avec d'autres enfants ou avec des adultes. L'âge et la maturité des enfants concernés par une éducation aux droits de l'enfant conditionnent l'aptitude à cet apprentissage, comme ils peuvent également justifier l'intervention d'un tiers (parents, enseignants, éducateurs...).

La Convention définit les enfants comme toute personne entre 0 et 18 ans. Dans le langage courant, on distingue les jeunes (adolescent·e·s de 10-12 ans à 18 ans) des enfants (plus jeunes). Cette distinction en groupes d'âges peut être intéressante si elle est réfléchie à des fins méthodologiques ; il est clair que les méthodes utilisées varieront selon les âges et les contextes.

Les enfants, au même titre que les adultes, sont tout à la fois les destinataires et les dispensateurs de l'éducation aux droits de l'enfant. À ce titre, il est indispensable que la connaissance des dispositions et principes de la Convention (au sujet des droits) précède leur diffusion (pour les droits) à l'égard des semblables ou des tiers.

### LES ADULTES

Au sein de la catégorie « adultes », on retrouve plusieurs sous-groupes cibles : le grand public, les professionnel·le·s en contact avec des enfants et issu·e·s de différents secteurs (enseignement, loisirs, santé, justice...), les responsables politiques et, bien sûr, les parents (ou tuteurs légaux) et autres proches adultes de l'enfant.

Le *grand public* est le plus souvent informé ou sensibilisé aux droits de l'enfant (soit dans leur ensemble soit autour d'un droit particulier) lors de campagnes ciblées ou lors d'événements thématiques liés aux droits de l'enfant (autour du 20 novembre, date anniversaire de la CIDE, mais pas seulement). En Fédération Wallonie-Bruxelles, de telles campagnes sont rares.

Il conviendrait certainement de former les *professionnel·le·s de l'enfance* aux droits de l'enfant dans le cadre de leur formation initiale et continue (des formations existent déjà dans ce sens, comme nous le verrons plus loin). Par ailleurs, il est important de les soutenir dans leurs actions (on pense en particulier aux initiatives des enseignant·e·s, qui sont nombreuses, nous l'aborderons ci-après également).

Les *responsables politiques* constituent un public cible particulier et essentiel car ils-elles sont susceptibles d'adopter des mesures et de mettre en place des politiques pour lesquelles une attention aux droits de l'enfant doit être présente. Bien qu'il n'existe, à notre connaissance, pas de formation spécifique à ce public, la société civile spécialisée dans le secteur des droits de l'enfant a un rôle à jouer pour garantir le maintien de l'attention des responsables politiques sur cette question.

Enfin, les *parents* et les *tuteurs légaux* sont évidemment un public concerné en première ligne. Des campagnes destinées plus spécifiquement aux parents existent, souvent dans une perspective plus transversale. Il apparaît nécessaire de faire bénéficier les parents d'une information et/ou d'une formation spécifique dans le domaine des droits de l'enfant. Plusieurs formules sont proposées, comme distribuer des brochures aux parents (ce qui existe déjà), si possible à un moment relativement « neutre ». En tous cas, les professionnel·le·s du secteur insistent sur l'importance de ne pas dispenser une telle formation ou information pendant un moment de crise ou de tension, par exemple lors de contacts avec un service d'aide à la jeunesse ou dans le cadre d'un accompagnement des parents d'enfants en conflit avec la loi (stage parental).

## 2.3. L'éducation aux droits de l'enfant, POURQUOI ?

### UNE OBLIGATION DES ÉTATS SIGNATAIRES DE LA CIDE

Comme mentionné dans son préambule – exposé des motifs et principes généraux ayant guidé sa rédaction – la Convention relative aux droits de l'enfant prescrit « qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité ».

Deux articles de la Convention déclinent les engagements nécessaires des États signataires :

- ✓ Article 42 : « Les États parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants. »
- ✓ Article 29, paragraphe 1, point b : « L'éducation de l'enfant doit viser à [...] inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies. »
- ✓ Article 29, paragraphe 1, point d : « L'éducation de l'enfant doit viser à [...] préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension,

de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ».

Le Comité des droits de l'enfant détaille également l'article 29 de la Convention dans son observation Générale n°1 (2001) portant sur les buts de l'éducation. Il y insiste notamment sur l'importance de l'enseignement du contenu lié aux principes et dispositions de la Convention, mais également sur le respect des principes et de tous les droits de la Convention dans l'exercice du droit à l'éducation :

*« L'éducation à laquelle chaque enfant a droit est une éducation qui vise à doter l'enfant des aptitudes nécessaires à la vie, à développer sa capacité à jouir de l'ensemble des droits de la personne et à promouvoir une culture imprégnée des valeurs appropriées relatives aux droits de l'homme. »*

*« Les enfants devraient également faire l'apprentissage des droits de l'homme en constatant l'application dans la pratique des normes dans ce domaine, tant dans la famille qu'à l'école et au sein de la communauté. L'éducation dans le domaine des droits de l'homme devrait être un processus global s'étendant sur toute une vie et avoir pour point de départ la concrétisation des valeurs relatives aux droits de l'homme dans la vie quotidienne et l'apprentissage des enfants. »*

Dans les observations finales remises à l'État belge par le Comité des droits de l'enfant en février 2019, ce dernier est fermement encouragé à « continuer de veiller à ce que les dispositions de la Convention soient largement connues, comprises et appliquées », notamment en « renforçant la formation des parties prenantes [...] » et en « intégrant l'éducation interdisciplinaire aux droits de l'enfant dans les programmes à tous les niveaux de l'enseignement ».

## DES BÉNÉFICES À TOUS LES NIVEAUX DE LA COMMUNAUTÉ

### Pour les enfants

Par une éducation aux droits de l'enfant telle que définie dans cette étude, les enfants apprennent à être à la fois acteurs et bénéficiaires de droits. Felisa Tsibbith (1997) identifie trois avantages de l'éducation aux droits de l'enfant pour les enfants<sup>9</sup> :

- Ils sont informés de leurs droits et de la nature de ces droits ;
- Ils développent les attitudes et les valeurs qui sous-tendent la démocratie et la citoyenneté mondiale ;
- Ils deviennent capables d'agir positivement pour protéger leurs droits et les droits des autres.

S'appuyant sur les principes de la CIDE, une approche par les droits de l'enfant encourage également la participation des enfants aux décisions qui les concernent et aux processus décisionnels démocratiques ; le développement de leur plein potentiel ; la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que l'inclusion et l'équité.

---

<sup>9</sup> Tibbitts, Felisa (1997). The Annotated Primer for Selecting Democratic and Human Rights Education Teaching Materials. Open Society Institute, Budapest.

## Pour la qualité de l'éducation et le climat scolaire<sup>10</sup>

Même lorsque les enfants ont accès à l'école, une éducation de mauvaise qualité peut contribuer au décrochage scolaire et faillir à ses missions. Une approche de l'éducation fondée sur les droits, mettant l'accent sur la qualité, peut encourager la création d'environnements scolaires dans lesquels les enfants savent que leur point de vue a de la valeur.

*« On voit bien que certaines difficultés qui peuvent apparaître entre un enseignant et un groupe-classe sont parfois liées à cette conception où l'adulte pense que c'est lui qui a les droits et qu'on est face à un sujet qui n'en dispose pas encore. On peut donc établir dans des aspects du quotidien des rapports de force qui ne sont pas acceptables. »*

Direction d'une école secondaire

Une telle approche contribue en outre à l'éducation à la paix et à la résolution non-violente des conflits, mais permet également de développer des compétences promouvant la compréhension d'autres cultures, contribuant au dialogue interculturel et au respect de la richesse de la diversité culturelle et linguistique

Un climat scolaire positif combiné au respect des principes d'une approche par les droits de l'enfant concourent à de meilleurs résultats de l'éducation.

### Pour la communauté

L'éducation aux droits de l'enfant peut amener les bénéficiaires à élargir le cadre de leurs initiatives en faveur du respect des droits de l'enfant aux niveaux local, national voire mondial.

Elle contribue ainsi à l'émergence de sociétés plus respectueuses des droits de chacun. De cette manière, elle renforce la cohésion sociale, la justice sociale et la démocratie.

### Pour les gouvernements

L'éducation aux droits de l'enfant aide les États à s'acquitter de leurs obligations concernant la CIDE et d'autres instruments internationaux décrivant les engagements en matière d'éducation aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant.

Dans le cadre scolaire, elle contribue aux efforts engagés par les gouvernements pour améliorer la qualité de l'éducation.

Sur le plan du renforcement des capacités, une approche fondée sur les droits mobilise et développe la capacité des gouvernements à remplir leurs obligations et celle des individus à faire valoir leurs droits.

---

<sup>10</sup> UNESCO (2008). Une Approche de l'Éducation pour tous fondée sur les droits de l'homme: cadre pour la réalisation du droit des enfants à l'éducation et de leurs droits au sein de l'éducation. UNICEF, Genève.

## AMÉLIORER LE RESPECT DES DROITS DE L'ENFANT

L'éducation aux droits de l'enfant, telle que définie dans cette étude, représente un levier indispensable pour l'amélioration du respect des droits de chaque enfant. Le cadre du Conseil de l'Europe<sup>11</sup> renforce cette position et précise que l'objectif d'une éducation aux droits de l'homme, incluant l'éducation aux droits de l'enfant, est « *l'instauration d'une culture de compréhension, de protection et de respect des droits de l'homme par tous ou, pour reprendre les termes des participants au Forum 2008 sur l'éducation aux droits de l'homme avec les jeunes, « une culture où l'on apprend, vit et agit pour les droits de l'homme ».*

Une culture des droits de l'enfant ne se limite pas au fait d'être conscient des droits, mais permet d'agir pour la défense et contre la violation des droits. Ce qui est plus que jamais nécessaire...

En effet, de nombreux et récents rapports internationaux et nationaux portant sur la situation des enfants et de leurs droits indiquent qu'un nombre trop important de ces droits ne sont pas ou pas suffisamment respectés. Concernant la situation des droits de l'enfant en Belgique, la récente étude « Balance tes droits ! »<sup>12</sup> souligne certains des plus importants défis auxquels fait face le pays, et plus précisément la Fédération Wallonie-Bruxelles, en termes de respect des droits de l'enfant.

Voici quelques chiffres :

- 17,4% des enfants entre 0 et 15 ans sont concernés par la pauvreté infantile en Belgique, avec d'importantes disparités régionales : 4 enfants sur 10 à Bruxelles, 1 enfant sur 4 en Wallonie et 1 enfant sur 10 en Flandre. La pauvreté a un impact sur l'accès à tous les autres droits (éducation, loisirs, santé, etc.) ;
- En termes de santé mentale, la Belgique est en tête des pays de l'UE concernant le taux de suicide chez les jeunes ;
- Selon le Conseil de l'Europe, 1 enfant sur 5 est victime d'abus sexuels ;
- La Belgique a, à plusieurs reprises, fait un bond en arrière dans son engagement en faveur du respect des droits de l'enfant en autorisant la détention de mineurs ;

L'éducation gratuite n'est toujours pas une réalité, les inégalités scolaires sont criantes et le manque d'écoles est important dans les grandes villes.

---

<sup>11</sup> Conseil de l'Europe (2012). REPÈRES - Manuel pour la pratique de l'éducation aux droits de l'homme avec les jeunes. <https://www.coe.int/fr/web/compass/introduction-to-the-2012-edition>

<sup>12</sup> Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (2019). Balance tes droits ! Comprendre et débattre des droits de l'enfant en Fédération Wallonie-Bruxelles.

## 2.4. L'éducation aux droits de l'enfant, COMMENT ?

Tout comme l'éducation aux droits de l'homme (EDH), l'éducation aux droits de l'enfant (EDE) implique d'enseigner **au sujet** des droits, **par** les droits<sup>13</sup> et **pour** les droits ; tenant compte du contexte plus large dans lequel l'éducation **est** un droit.

L'éducation aux droits de l'enfant implique<sup>14</sup> :

- D'intégrer les dispositions et principes de la CIDE et l'approche par les droits de l'enfant dans :
  - les programmes et les environnements d'apprentissage des écoles et des lieux d'apprentissages et de loisirs extra-scolaires fréquentés par les enfants ;
  - les programmes et la formation des professionnel-le-s travaillant directement avec les enfants et/ou sur les questions qui les concernent ;
- De sensibiliser aux dispositions et principes de la CIDE et à l'approche par les droits de l'enfant par le biais des médias et d'autres canaux informels afin de toucher les professionnel-le-s, les familles, les membres de la communauté et le grand public ;
- De renforcer les capacités des enfants (en tant que titulaires de droits) et des adultes (en tant que détenteurs d'obligations) pour défendre et mettre en œuvre ces dispositions, principes et l'approche par les droits de l'enfant dans la vie quotidienne et la pratique professionnelle.

### QUELQUES PRINCIPES PÉDAGOGIQUES POUR UNE APPROCHE TRANSVERSALE DE L'ÉDUCATION AUX DROITS DE L'ENFANT

*« L'éducation aux droits de l'enfant n'est pas une pièce rapportée qu'on doit ajouter au reste de nos missions. Cela doit marquer les conceptions-mêmes du projet éducatif ou du projet pédagogique d'une école. Il est clair qu'on n'aborde pas un élève de la même manière si on a une sensibilité aux droits de ce jeune. (...) Cela doit être inhérent à nos pratiques. On s'adresse à un sujet qui a des droits. »*

Direction de l'enseignement secondaire

Les principes pédagogiques généraux à recommander dans le champ de l'éducation et de la formation sont nombreux, et ont fait l'objet de multiples publications dans le champ des sciences de l'éducation. Cette section ne se donne pas pour ambition de détailler l'ensemble de ces principes de manière exhaustive : quelques-uns sont présentés ci-dessous pour le cadre spécifique de l'éducation aux droits de l'enfant, trouvant notamment leur source dans les objectifs de l'EDE, les principes énoncés dans la Convention, ainsi que dans la Déclaration des Nations unies sur l'éducation et la formation aux droits

<sup>13</sup> En référence à 'l'approche par les droits' définie au point 2.1.

<sup>14</sup> UNICEF (2014). Child Rights Education Toolkit : Rooting Child Rights in Early Childhood Education, Primary and Secondary Schools. First Edition.

de l'homme. Relevant tant du contenu que de la pratique, nous souhaitons qu'ils puissent faire l'objet d'une attention particulière dans toute initiative d'éducation ou de formation aux droits de l'enfant.

### **Enseigner l'ensemble des dispositions et principes de la Convention**

*« L'école est un peu le réceptacle de pas mal de difficultés. Nous sommes une école à encadrement différencié, et beaucoup de jeunes nous arrivent sans avoir conscience de certains droits qu'ils ont pourtant de manière effective... Mais ils ne les exercent pas parce qu'ils ne les connaissent pas. »*

Direction d'une école secondaire

Enseigner au sujet des droits de l'enfant ne peut pas se résumer à enseigner ces droits de manière sélective, se limitant, par exemple, à quelques articles de la Convention, ou à souligner que les enfants ont la 'chance' d'avoir 'des' droits qui les protègent. Les droits de l'enfant sont indivisibles, liés et interdépendants : l'amélioration d'un droit facilite le progrès des autres, aussi bien que la privation d'un droit a un effet négatif sur les autres. Il est donc essentiel de planifier l'enseignement des droits de l'enfant dans leur ensemble afin que puissent être intégrées ces notions d'indivisibilité et d'interdépendance.

### **Promouvoir l'égalité, la diversité et l'inclusion**

Conformément à la CIDE et à la DUDH, la législation belge interdit toute forme de discrimination, directe ou indirecte, à l'égard des adultes et des enfants sur base de l'un des critères protégés suivants : l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, les croyances ou l'idéologie, les convictions politiques, la langue, l'état de santé actuel ou à venir, un handicap, des caractéristiques physiques ou génétiques ainsi que l'origine sociale, le sexe, la nationalité, la prétendue race, la couleur de la peau, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique.

Dans une pédagogie inclusive, la notion de diversité est mise en avant davantage que celle d'égalité. Genre, culture, langue, religion, situation personnelle, familiale, médicale ou encore économique sont autant de marqueurs de diversités au sein d'un groupe.

*« Il faut pouvoir gérer l'interculturel... Cette fois c'était la gamine chinoise, l'autre fois c'étaient les Turcs. (...) Ces fois-là ça s'est bien passé mais ça peut aussi mal se terminer... Moi-même je me sens mal dans des situations (souffle) que j'ai engendrées ou qui sont arrivées parce que je laisse la possibilité de parler, de s'exprimer. Il faudrait presque que je connaisse les cultures de chacun pour pouvoir faire le lien entre toutes. Mais moi je ne les connais pas toutes ! Et il y a de plus en plus de diversité, c'est (souffle)... C'est chaud. »*

Institutrice de l'enseignement primaire

L'article 3 de la Déclaration des Nations unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme appuie ce principe de pédagogie inclusive et prescrit que *« l'éducation et la formation aux droits de l'homme doivent se faire dans des langues et selon des méthodes adaptées aux publics visés et prendre en compte leur situation et leurs besoins particuliers. »*

Il convient d'ajouter à ce principe d'inclusion le principe d'égalité face aux droits, ou de non-discrimination. Ce dernier ne peut être à son tour respecté qu'à la condition que la diversité soit reconnue et respectée.

Dans le cadre ses observations finales (2019) relatives à l'éducation, la formation et l'orientation professionnelle, le Comité des droits de l'enfant demande instamment à l'État belge de « *former les enseignants à la gestion de la diversité, aux compétences interculturelles et à la médiation des conflits afin qu'ils soient en mesure de favoriser l'intégration d'enfant venant d'horizons différents dans un environnement solidaire et accueillant* » (O.F.39).

### **Garantir le droit à la participation**

*L'approche droits de l'enfant est vraiment dans la philosophie de l'école. Il y a des délégués, un conseil des délégués une fois par mois, il y a un forum avec le directeur et les enfants au cours duquel celui-ci parle aux enfants après le conseil des délégués pour expliquer ce qui a été décidé... Depuis qu'ils sont tout petit on les pousse vraiment à s'exprimer.*

Institutrice de l'enseignement primaire

La Convention fait de l'enfant un objet de protection et de prévention en raison de sa vulnérabilité particulière, elle-même justifiée dans le préambule de la Déclaration des droits de l'enfant (1959) par « son manque de maturité physique et intellectuelle ». C'est toutefois le droit à la participation (art.12), qui consacre l'enfant sujet, et non objet, de droits.

Dans la mesure où l'éducation aux droits de l'enfant vise notamment à doter les titulaires de droits de la capacité à faire valoir leurs droits, il est essentiel que les principes et les outils de la participation soient enseignés, mais aussi que le droit à la participation soit garanti.

En outre, l'accès au droit à la participation (art.12) est également une disposition indispensable au respect d'un autre principe de la Convention : l'intérêt supérieur de l'enfant (art.3). Le Comité des droits de l'enfant souligne en effet la complémentarité des deux articles, le deuxième fixant pour objectif de réaliser l'intérêt supérieur de l'enfant et le premier définissant la méthode pour entendre l'opinion de l'enfant ou des enfants et la prendre en considération dans toutes les affaires qui les concernent, y compris pour l'évaluation de leur intérêt supérieur.<sup>15</sup>

### **Expliciter l'éducation aux droits de l'enfant**

Le terme « explicite » renvoie aux comportements visibles de l'enseignant·e et des apprenant·e·s. La démarche de l'enseignement explicite consiste, pour l'enseignant·e, à rendre l'ensemble des dimensions de son enseignement explicites (les démarches, le curriculum, les étapes, les objectifs...), l'implicite pouvant être néfaste aux apprentissages<sup>16</sup>.

Beaucoup de pratiques existent dans différents contextes qui pourraient être identifiées comme appartenant à l'éducation ou à la formation aux droits de l'enfant. Toutefois, l'approche par les droits de l'enfant, pour devenir une véritable culture de l'enseignement, de la formation voire des institutions

<sup>15</sup> Observation générale n° 14 (2013) du Comité des droits de l'enfant sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1).

<sup>16</sup> Gauthier C., Bissonnette S. et Richard M. (2013), Enseignement explicite et réussite des élèves : La gestion des apprentissages, ERPI.

doit être explicitée. Un enfant évoluant par exemple dans un environnement scolaire respectueux de ses droits ne sera pas apte à revendiquer ses droits dans un autre contexte si le cadre n'a pas été explicité. L'enseignement explicite des droits de l'enfant permet de rendre les apprenants acteurs (enfants) ou partenaires (adultes) du respect de ces droits (« C'est un droit, et je peux le revendiquer dans les autres espaces de vie »).

Les bonnes pratiques sont bien entendu à encourager, mais elles ne sauraient suffire au regard des objectifs de l'éducation aux droits de l'enfant si ces dernières ne font pas explicitement référence au cadre des droits de l'enfant.

*« Quand c'est implicite, ils croient que c'est attaché à la personne. C'est leur enseignante qui est comme ça, donc avec elle on a le droit de '...'. A la maison ce sont des autres droits, et, là, encore des autres et des autres. Tandis qu'avec l'explicite, ils comprennent que c'est pour tous les enfants les mêmes droits, dans le monde entier. Et c'est plus facile pour eux. Ils arrivent à faire la différence et à comprendre l'influence de la culture, des coutumes, des traditions, des légendes. Les enfants sont baignés dans tout ça. Et ils ont besoin d'un cadre de base. »*

Institutrice de l'enseignement primaire

## Équilibrer les droits et les responsabilités

Il est vrai qu'il existe une relation étroite entre les droits et les responsabilités. La nature réciproque et mutuelle en est à l'origine et il est essentiel que cette relation soit explicitée. Attention toutefois aux dérives ! Les droits de l'Homme et les droits de l'enfant sont innés et universels.

*« L'enfant a des droits. La pratique de terrain montre que c'est souvent assez théorique et que les sensibilités par rapport à ces droits, même dans le monde éducatif, peuvent être extrêmement diversifiées. Parfois on se heurte auprès des enseignants et des éducateurs à cette idée que les droits viendront 'plus tard'. On a des droits quand on est majeur, et on charge davantage la part des devoirs. »*

Direction d'un établissement secondaire

Les droits ne sont pas des privilèges que l'on octroie au dépend de l'une ou l'autre responsabilité. En outre, tout comme l'accès à un droit ne peut en aucun cas être une récompense à un comportement souhaité, un comportement considéré comme inapproprié ne peut justifier la déprivation d'un droit (ex. : le droit aux loisirs, à la protection, à l'éducation, etc.).

Créer un environnement respectueux des droits de l'enfant, au sein duquel les enfants peuvent exercer leurs droits leur permettra également de comprendre et d'exercer leurs responsabilités.

### 3. L'éducation aux droits de l'enfant à l'école

Comme précisé à l'article 3 de la Déclaration des Nations unies pour l'éducation et la formation aux droits de l'homme, l'éducation aux droits de l'enfant s'inscrit dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie. L'apprentissage par les enfants concerne tous les lieux d'éducation formelle ou non-formelle, alors que l'apprentissage par les adultes se réfère en général aux activités d'apprentissage après l'éducation de base, tels que l'enseignement supérieur et la formation continue.

Les enfants entre 0 et 3 ans<sup>17</sup> n'étant pas obligatoirement en contact avec les structures d'éducation formelles, il importe que les parents de jeunes enfants, seuls témoins du respect des droits de leur(s) enfant(s), aient accès et soient la cible d'une information, sensibilisation et éducation aux droits de l'enfant. L'apprentissage du respect des droits est ainsi amorcé via une structure d'éducation informelle : la famille.

Au-delà de cet âge, tout en poursuivant cet apprentissage non-formel au contact des différentes structures concernées (loisirs, familles, activités culturelles, associations, etc.), les enfants doivent également accéder à une éducation à leurs droits via les structures d'éducation formelles : les écoles.

C'est à l'éducation aux droits de l'enfant dispensée dans le cadre scolaire que ce troisième chapitre sera consacré.

Pourquoi ce choix ?

Les écoles sont les premières structures d'éducation formelles et obligatoires que fréquentent les enfants. Elles sont donc des lieux propices pour garantir l'un des objectifs de l'éducation consacré par la Convention relative aux droits de l'enfant (art.29, pt b.) : « *inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations unies* ».

De nombreux autres déclarations et traités internationaux tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels enjoignent les États à veiller à ce que l'éducation vise au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Nous nous intéresserons donc dans ce troisième chapitre à étudier les dispositions prises par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour respecter ces engagements.

---

<sup>17</sup> Considérés par le Comité des droits de l'enfant comme une catégorie d'enfants en situation de vulnérabilité.

## 3.1. Législation en Fédération Wallonie-Bruxelles

### ENSEIGNEMENT

#### « Décret Missions » du 24 juillet 1997

Le 1er janvier 1989, l'enseignement jusqu'alors national devient une compétence des communautés, ce qui aura un impact direct sur son financement. En réaction, les professionnel-le-s de l'enseignement et les citoyen-ne-s se mobilisent alors pour débattre des missions et des moyens de l'école.

*« Je crois que le cadre est en place. Toutes les dimensions pour porter les droits de l'enfant existent déjà dans la législation, mais elles ne sont pas toujours explicites. »*

Direction de l'enseignement fondamental.

De ces discussions résulte le décret « Missions » du 24 juillet 1997, qui concerne l'enseignement fondamental (maternel et primaire) et secondaire. Entré en vigueur en septembre 1997, il définit les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organise les structures propres à les atteindre.

En son article 6, le Décret détermine les quatre objectifs généraux que tout enseignement se doit de poursuivre :

- Promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves ;
- Amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle ;
- Préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures ;
- Assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

Le Décret a entre autres institué l'existence légale des Conseils de participation (art. 68 et 69), dont l'un des rôles est de débattre du projet de l'établissement avec les élèves ce qui contribue donc à l'application du droit de participation des enfants, dans un cadre spécifiquement scolaire.

L'apprentissage de la citoyenneté y est évoqué à plusieurs reprises, notamment :

- Chaque établissement est invité à mettre en place des pratiques démocratiques de citoyenneté responsable au sein de l'école (art. 8, § 9) ;
- En outre, l'apprentissage de comportements sociaux et de la citoyenneté fait désormais partie de la formation commune obligatoire (art. 16, § 3).

Quant à l'éducation aux droits de l'enfant, elle n'est pas reprise de manière explicite dans les missions et les projets donnés à l'école par le Décret.

*« Même si le terme n'apparaît pas clairement dans le décret Missions, je pense que [l'EDE] y est clairement prescrit[e]... D'une certaine manière... (...) C'est laissé simplement en filigrane. Et donc si les personnes n'ont pas la clé de décodage, c'est une règle comme une autre, mais on ne fait pas le lien. (...) Si on prend tous les dispositifs décrétaux, je vais prendre un exemple bateau sur les exclusions définitives : c'est clair qu'en filigrane on voit les droits de l'enfant. Le droit d'être défendu, le droit d'être entendu et cetera. Mais ce n'est pas nécessairement explicité. »*

Direction d'une école primaire

### **« Décret Citoyenneté » du 12 janvier 2007**

Dix ans après le « Décret Missions », et dans la lignée de celui-ci, le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles adoptait un décret concernant spécifiquement l'éducation à la citoyenneté « responsable et active » au sein des établissements organisés ou subventionnés (enseignement obligatoire) par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ce décret s'applique à l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé de la Fédération Wallonie-Bruxelles, tous réseaux confondus.

Par ce décret, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles n'insère pas un cours d'éducation à la citoyenneté dans les programmes d'enseignement, mais opte plutôt pour une pédagogie active.

Plus précisément, le « Décret Citoyenneté » prévoit un dispositif s'articulant autour de trois pôles complémentaires :

- Un manuel intitulé « Être et devenir citoyen » à l'attention des enseignant·e·s et des élèves du 3<sup>ème</sup> degré de l'enseignement secondaire, accompagné d'outils pédagogiques et de tests d'évaluation (art. 4 à 13 du « Décret Citoyenneté ») ;
- Des activités interdisciplinaires visant une citoyenneté responsable et active (art. 14) ;
- Des structures participatives (art. 15 à 19).

En réalité, avant ce décret, de nombreuses écoles dispensaient déjà des formations à la citoyenneté à leurs élèves, mais certaines plus que d'autres, et en prenant appui sur une méthodologie plus ou moins participative. Le « Décret Citoyenneté » donne donc un cadre légal à ces pratiques, et rend obligatoire une éducation poursuivant ces objectifs, tout au long du cursus de l'enseignement obligatoire.

### **« Décret instaurant un mécanisme de dispense pour les cours de religion et de morale non confessionnelle » du 14 juillet 2015**

En 2014, des parents ont sollicité pour leur enfant scolarisée dans une école de la Ville de Bruxelles une exemption du cours de morale auquel elle était inscrite. Selon eux, ce cours n'était pas neutre et ce choix obligatoire trahissait le secret de leurs convictions. Confrontés à un refus de la Ville, ils ont saisi le

Conseil d'État pour en demander la suspension. Celui-ci en rejette la suspension mais estime qu'il y a lieu de poser une question à la Cour constitutionnelle : « L'impossibilité d'obtenir une dispense non motivée du cours de morale est-elle conforme à la Constitution et au droit international des droits de l'Homme ? ».

C'est par un arrêt du 12 mars 2015 que la Cour constitutionnelle s'est prononcée en affirmant qu'un des articles du Pacte scolaire (loi du 29 mai 1959) est contraire à diverses conventions internationales qui protègent les droits humains. En conséquence : les cours de religion ou de morale ne peuvent plus être obligatoires dans l'enseignement public.

Suite à cet arrêt de la Cour constitutionnelle, le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a approuvé le décret instaurant, dès septembre 2015, un mécanisme de dispense pour les cours de religion et de morale non confessionnelle. L'objectif est une proposition de remplacement de ces cours – pour ceux/celles qui le souhaitent – par un « Enseignement Pédagogique Alternatif » (« EPA » ci-après, c'est-à-dire un cours dans la ligne de l'éducation citoyenne).

L'EPA avait pour objectif le développement par l'élève de prestations personnelles ou collectives visant à l'éveiller à la citoyenneté et au questionnement dans le cadre de diverses thématiques précisées dans le décret et liées à l'éducation à la démocratie, à la solidarité, au questionnement philosophique, au bien-être et à la connaissance de soi et des autres.

Dans la pratique, l'EPA fut progressivement remplacé dans les écoles par le cours de philosophie et de citoyenneté consacré par le décret du 22 octobre 2015.

### **Décret relatif à l'organisation d'un cours et d'une éducation à la philosophie et à la citoyenneté du 22 octobre 2015**

Fin 2015, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a approuvé un décret relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement officiel et, pour les écoles concernées, dans l'enseignement libre non confessionnel.

Ce programme répond au prescrit du « Décret Missions » du 24 juillet 1997, et en particulier à l'article 6 que nous avons mentionné plus haut.

*« Par rapport à l'EPC, notre réseau (le SEGEC – réseau libre confessionnel) a fait comme choix de travailler de manière transversale. On ne fait pas un cours sur les droits de l'enfant, sauf si ça apparaît dans le programme de certaines sections. Pour tous les autres, c'est quelque chose qui va apparaître de manière transversale. Mais elle n'a pas ce caractère obligatoire d'un chapitre du programme. »*

Direction d'un établissement secondaire

Concrètement, ce décret instaure une éducation à la philosophie et à la citoyenneté depuis le 1er septembre 2016 dans les établissements de l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé, et depuis le 1er septembre 2017 dans les établissements de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé,

organisés et subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ce cours fait partie de la formation obligatoire et est en conséquence soumis à une évaluation (art. 60bis).

## FORMATION DES ENSEIGNANT·E·S

*« L'EDE doit faire partie de la description du métier d'enseignant ou d'éducateur. »*

Direction d'une école secondaire

Actuellement, la Fédération Wallonie-Bruxelles compte approximativement 90.000 enseignant·e·s. Tou·te·s ont bénéficié d'une formation leur donnant accès à la profession.

Une fois en fonction, autrement dit après leur formation de base (ou initiale) et dans la continuation de celle-ci, les instituteur·trice·s et les professeur·e·s de l'enseignement maternel, primaire et secondaire sont invité·e·s à nourrir leurs connaissances et leurs pratiques, notamment dans le cadre de conférences pédagogiques (modules de formation, etc.). On parle à ce sujet de formation en cours de carrière ou formation continuée.

### Formation initiale

*« Je n'ai pas reçu de formation à l'éducation aux droits de l'enfant dans ma formation initiale. J'ai fait les sciences de l'éducation, non plus. J'ai fait l'orthopédagogie, non plus. Et pendant la formation en citoyenneté on a survolé. On a vu qu'il y avait une Convention, on nous a fait l'historique. »*

Institutrice de l'enseignement primaire

En Fédération Wallonie-Bruxelles, les futur·e·s instituteur·trice·s (enseignement primaire) et régents (enseignement secondaire inférieur) se forment dans une Haute École. Leur formation initiale est instituée par le **Décret du 12 décembre 2000**, qui en énumère les axes principaux.

Les qualités pédagogiques de l'enseignant·e sont reprises dans le Décret du 12 décembre 2000, qui définit les objectifs, axes et contenus de la formation initiale des instituteur·trice·s (préscolaires et primaires) et des régents (art. 3).

De leur côté, les enseignant·e·s du secondaire supérieur sont des universitaires qui, pour être nommé·e·s, doivent être agrégé·e·s de l'enseignement secondaire supérieur (diplôme AESS). L'agrégation est une formation universitaire complémentaire. C'est le **Décret du 8 février 2001** qui définit leur formation initiale. Ce décret sera abrogé à partir de l'année académique 2020-2021 par le Décret du 07 février 2019 (toutefois d'application jusqu'au terme de l'année académique 2025-2026 pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2023-2024).

Ses axes (art. 4) sont les suivants :

- L'appropriation de connaissances socioculturelles (art. 5) ;
- L'appropriation d'une démarche scientifique et d'attitudes de recherche (art. 6) ;
- La maîtrise des connaissances disciplinaires et interdisciplinaires (art. 7) ;

- L'appropriation des connaissances socio-affectives et relationnelles (art. 8) ;
- La maîtrise des connaissances pédagogiques (art. 9) ; ainsi que
- Le savoir-faire (art. 10).

Il convient de souligner que la Convention (ou les droits de l'enfant d'une manière générale) n'est mentionnée à aucun endroit tant dans le Décret du 12 décembre 2000 que dans celui du 8 février 2001.

Cela ne veut pas dire que les futur·e·s enseignant·e·s ne bénéficient pas d'une formation aux droits de l'enfant dans le cadre de leur cursus de base. En effet, le contenu stricto sensu des cours est laissé à l'autonomie des Hautes Écoles, qui disposent par ailleurs d'un volume d'heures réservées à des activités d'enseignement qu'elles déterminent elles-mêmes (art. 12 du Décret).

Nous avons ainsi parcouru le programme des cours de plusieurs Hautes Écoles de l'enseignement supérieur pédagogique de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Bien que non exhaustive, cette analyse nous suggère à priori que les droits de l'enfant et/ou la Convention relative aux droits de l'enfant ne sont pas explicitement mentionnés dans les programmes de formation des futur·e·s enseignant·e·s (du primaire au secondaire inférieur). Même les références indirectes à la thématique sont quasi inexistantes. Certes, il arrive que l'égalité des chances, la démocratisation, l'école comme lieu de vie, etc. soient évoquées dans certains cours, mais le lien avec les droits de l'enfant n'est pas rendu explicite dans les programmes.

*« Des personnes spécifiquement formées à l'éducation aux droits de l'enfant dans mon établissement ? Je pense que je peux dire non. Il y a des sensibilités personnelles, des lectures personnelles. Parfois peut-être en formation continue, (...) certains ont probablement été gratifiés... Mais je pense qu'il y a en effet un pan qui est peu exploité. »*

Direction de l'enseignement secondaire

Il semble que le **Décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignant·e·s** manque de mentionner l'intégration d'une approche transversale de l'éducation aux droits de l'enfant. Si l'on retrouve la référence au contenu 'droits de l'enfant' dans la partie des profils d'enseignement consacrée à la philosophie de l'éducation, il serait toutefois indispensable que l'éducation aux droits de l'enfant apparaisse non seulement de manière explicite mais également transversale dans la formation des enseignant·e·s. A titre d'exemple, ce même décret prévoit que « La dimension de genre est intégrée de manière transversale dans les six axes de formation ». Le genre fait donc partie intégrante de la formation des enseignant·e·s et pas l'éducation aux droits de l'enfant...

À suivre donc...

*« Un levier [pour une meilleure intégration de l'EDE] est peut-être tout ce qui concerne la rédaction des référentiels et des programmes. »*

Direction d'une école secondaire

## Formation en cours de carrière des enseignant·e·s

Tou·te·s les enseignant·e·s de la Fédération Wallonie-Bruxelles sont invité·e·s à continuer de se former pendant leur carrière, quels que soient le réseau (officiel ou libre, subventionné ou pas), niveau et type d'enseignement (fondamental ou secondaire, ordinaire ou spécialisé) auxquels ils appartiennent.

La formation en cours de carrière est un droit, mais aussi, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2002, un devoir<sup>18</sup>.

Deux **décrets** de la Fédération Wallonie-Bruxelles promulgués le **11 juillet 2002** l'instituent, en même temps qu'ils précisent l'organisation générale et les objectifs de la formation en cours de carrière des enseignant·e·s. L'un concerne les membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire<sup>19</sup> (dit « Décret Nollet ») et l'autre, l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux<sup>20</sup> (dit « Décret Hazette »).

La formation en cours de carrière est agencée d'une part sur une base volontaire et d'autre part, sur une base obligatoire (respectivement : art. 5 et art. 7).

La formation continuée obligatoire s'impose à tout membre du personnel en fonction dans un établissement nommé ou engagé à titre définitif (respectivement : art. 7 et art. 8). Elle comprend six demi-jours par année scolaire (art. 7 § 2 et 8, de chacun des décrets).

Les thèmes prioritaires des formations continuées obligatoires doivent fournir aux apprenant·e·s des outils leur permettant de remplir les missions de l'enseignement. Les formations ne peuvent pas empiéter sur la liberté pédagogique des réseaux.

*« La formation [continuée] est liée aux orientations qu'une école prend. Si dans mon projet d'établissement, ou si dans mon projet pédagogique, ou si dans mon contrat d'objectifs je mets texto 'l'éducation aux droits de l'enfant est un axe prioritaire travaillé dans notre école', (...) la formation des enseignants en découlera. On se met en équipe, on se met ensemble et on réfléchit à nos stratégies par rapport à cette action-là. »*

Direction d'une école de l'enseignement fondamental

Les enseignant·e·s peuvent également se former de manière volontaire... autant qu'ils le veulent en dehors des heures de cours (respectivement : art. 6 et 9), et à concurrence d'un nombre limité de demi-jours par année scolaire pendant leurs heures de travail (maximum dix demi-jours par année dans l'enseignement fondamental, art. 6 du « Décret Nollet » ; et six demi-jours dans l'enseignement secondaire et/ou spécialisé, art. 9 du « Décret Hazette »).

En matière de formation continuée des enseignant·e·s de la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'Institut de Formation en cours de carrière (IFC) est certainement un organe incontournable. Il fonctionne comme

---

<sup>18</sup> Voir le « Décret Hazette ».

<sup>19</sup> Ce Décret a été pris par Jean-Marc Nollet, Ministre de l'Enfance, notamment chargé de l'enseignement fondamental, de 1999 à 2004 : Décret du 11 juillet 2002 du Gouvernement de la Communauté française relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, M.B., 31 août 2002.

<sup>20</sup> Ce Décret a été promulgué par Pierre Hazette, Ministre de l'Enseignement secondaire de 1999 à 2004 : Décret du 11 juillet 2002 du Gouvernement de la Communauté française relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la Formation en cours de carrière, M.B., 31 août 2002.

un opérateur de formations (inter-réseaux) à part entière, mais il sélectionne aussi d'autres opérateurs de formations (associations, universités, etc.).

Concernant l'éducation aux droits de l'enfant, peu ou pas de formations faisant explicitement référence à l'éducation aux droits de l'enfant existent dans les catalogues de formation, tant au niveau de l'IFC, que des organismes de formations liés aux différents réseaux (CECP, CPEONS, FOCEF, Cecafof, FELSI).

Ceci peut s'expliquer de plusieurs manières :

- Les objectifs pré-définis par les organismes de formation au moment de leurs appels d'offre n'y font pas référence. Dès lors, les formations spécifiques à l'éducation aux droits de l'enfant ne trouvent pas leur place dans ces catalogues ou apparaissent sous d'autres intitulés.
- Peu d'offres sont soumises aux organismes de formation qui concernent l'éducation aux droits de l'enfant.
- L'éducation aux droits de l'enfant est présente dans certaines formations mais il n'y est pas fait référence de manière explicite.
- Les soumissionnaires du secteur des droits de l'enfant ne renouvellent pas leur offre de formation chaque année, soit pour des raisons liées aux ressources, soit parce qu'ils considèrent que l'impact n'est pas suffisamment important dans ce cadre, ou encore parce que l'approche 'one shot' n'est pas la plus pertinente au regard des objectifs de l'EDE (ciblant par exemple la formation initiale ou l'accompagnement des écoles).
- Soit parce que ces formations ne rencontrent pas un succès suffisant auprès des enseignants.

Si l'éducation aux droits de l'enfant, incluant l'approche par les droits de l'enfant, représente sans aucun doute un levier et une réponse à de nombreux défis et problématiques rencontrés par les enseignants, il est essentiel qu'ils y aient déjà été formés pour souhaiter approfondir la matière et développer leurs compétences. En effet, une formation d'une ou deux journées ne pourrait couvrir l'ensemble des contenus, objectifs, méthodes et dispositifs prescrits par l'EDE. De plus, comme son nom l'indique, il est essentiel que des modules de formation pour les professionnels « continuent » ou approfondissent une formation déjà amorcée dans le cadre de la formation initiale.

## 3.2. Mise en pratique de l'éducation aux droits de l'enfant

Nous consacrons cette section aux socles de compétences et aux nouveaux référentiels relatifs à l'EDE, et ensuite de mises en application pratiques au sein de l'école. Nous nous pencherons de manière plus approfondie sur l'opportunité offerte par l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté. Ces exemples seront étayés de témoignages recueillis lors des entretiens menés dans le cadre de cette étude.

### DES SOCLES DE COMPÉTENCES DU DÉCRET MISSIONS AUX NOUVEAUX RÉFÉRENTIELS DU CODE DE L'ENSEIGNEMENT

L'éducation aux droits de l'enfant à l'école passe notamment par le cours de philosophie et de citoyenneté mais se doit avant tout d'être présente de manière transversale et explicite dans la philosophie même de l'établissement et de tous les cours qui y sont donnés, tant au niveau fondamental que secondaire.

Pour savoir si la pratique est conforme au contenu de la Convention, il convient d'analyser les socles de compétence définis comme les « compétences de base à exercer jusqu'au terme des huit premières années de l'enseignement obligatoire et celles qui sont à maîtriser à la fin de chacune des étapes de celles-ci »<sup>21</sup>. Les socles définissent donc les compétences fixées par les communautés et représentent le contrat de base entre l'école et la société. Les programmes déterminent les méthodes les plus adéquates pour atteindre les compétences définies dans les socles.

On retrouve notamment dans les compétences transversales des socles actuels :

- « Connaître les autres et accepter les différences » ;
- « Accéder à l'autonomie » ;
- « Se connaître et prendre confiance » ;
- « Maîtriser les outils de communication » ;
- ...

... autant d'acquis indispensables qui s'inscrivent dans une pédagogie respectueuse des droits de l'enfant. À travers ces compétences on retrouve l'égalité, la non-discrimination, l'intégration, le respect, la dignité et la participation, pierres angulaires de l'éducation aux droits de l'enfant. Celle-ci, en tant que partie intégrante des droits de l'homme doit assurer la « diffusion » des valeurs de tolérance, d'égalité, de solidarité, de citoyenneté<sup>22</sup>. Les droits de l'enfant sont donc repris de manière implicite au travers des socles de compétence actuels.

Une réforme globale est cependant actuellement en cours suite à la proposition d'un nouveau texte juridique dans le cadre du Pacte pour un Enseignement d'excellence : le Code de l'Enseignement. Le

---

<sup>21</sup> Décret mission

<sup>22</sup> <https://www.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2014-10-page-29.htm>

décret du 3 mai 2019<sup>23</sup> porte sur les livres 1 et 2 de ce Code, qui en comportera huit. Ces deux premiers livres définissent les structures de l'enseignement, ses missions et son organisation. Ils intègrent de nouvelles réformes prévues par le Pacte, dont la mise en place d'un tronc commun du maternel à la 3e secondaire.

L'actuelle réforme entend procéder à un rééquilibrage entre les savoirs et les compétences en redonnant à chacun de ces éléments sa juste place au sein des apprentissages de l'école. Cette approche coïncide avec la définition que propose l'Assemblée générale des Nations unies de l'éducation aux droits de l'Homme (incluant l'éducation aux droits de l'enfant), prescrivant un enseignement des contenus de la Convention relative aux droits de l'enfant au même titre que l'enseignement des compétences utiles à leur mise en œuvre.

Si la finalité de l'éducation aux droits de l'enfant vise à donner aux enfants « les moyens de contribuer à l'édification et à la promotion d'une culture universelle des droits de l'enfant », le nouveau Code de l'Enseignement prescrit que : « (...) [Les savoirs, les savoir-faire et les compétences] assurent l'acquisition de connaissances constitutives d'une culture commune, de clés de compréhension et d'actions sur le monde, d'aptitudes et de savoir-être citoyens (...) ».

À titre d'exemple, le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) fait explicitement référence à la culture des droits de l'enfant, comme principe fondateur de son enseignement :

« Notre enseignement place le respect des droits de l'enfant au cœur de sa culture scolaire. Cette culture témoigne de l'engagement des adultes à ce que chaque enfant puisse évoluer sur le chemin de son émancipation. Il favorise une culture scolaire inclusive, participative et respectueuse envers les enfants et les adultes qui les accompagnent. Dans l'école, l'enfant est un sujet de droits à respecter. Il est considéré comme un acteur qui participe à la vie scolaire, à la vie en société selon le discernement dont il est capable. L'école enseigne et intègre la compréhension des droits, des devoirs, des responsabilités de chacun envers l'autre et celle de la société envers les enfants. Ce principe permet à l'enfant d'entrer en contact avec les idéaux de respect envers lui-même et envers les autres, envers sa communauté et le monde contemporain. Il offre une structure de valeurs sur laquelle s'appuient les différents acteurs pour prendre des décisions, moduler leur comportement et orienter la participation ».

Dans le nouveau Code de l'enseignement, il est fait référence explicitement aux droits de l'enfant à quatre reprises.

Une première fois, relative à l'obligation scolaire, réfère à la responsabilité du Gouvernement de s'assurer que l'enseignement dispensé hors Fédération Wallonie-Bruxelles respecte la Convention relative aux droits de l'enfant.

Une deuxième fois, liée aux missions de l'inspection scolaire enjoint le Service général de l'inspection de s'assurer (notamment) que l'enseignement dispensé à domicile respecte la Convention relative aux droits de l'enfant.

---

<sup>23</sup> Décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, *M.B.*, 19 septembre 2019.

Une troisième fois, en référence à la neutralité, le Décret établit que « L'école éduque les élèves qui lui sont confiés au respect des libertés et des droits fondamentaux tel que défini par la Constitution, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les conventions internationales relatives aux droits de l'homme et de l'enfant qui s'imposent à la Communauté »<sup>24</sup>.

Une quatrième fois, en référence implicite au droit à la participation, le Code de l'enseignement précise que « L'école garantit à l'élève, eu égard à son degré de maturité, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question d'intérêt scolaire ou relative aux droits de l'homme »<sup>25</sup>. Toutefois, une approche respectueuse des droits de l'enfant ne manquerait pas de mentionner le droit de l'enfant d'exprimer son opinion sur toute question l'intéressant, et qu'elle soit entendue et dûment prise en considération dans toute prise de décision le concernant.

Dans le cadre de ce nouveau Code, de nouveaux référentiels succèdent aux anciens socles de compétences. L'on distingue les deux supports suivants :

- Les référentiels, qui déterminent le « Quoi » enseigner.
- Les programmes d'études, qui identifient le « Comment » l'enseigner.

À l'heure de publier cette étude, lesdits référentiels ne sont pas encore disponibles. Leur analyse au regard des contenus, pratiques et objectifs de l'éducation aux droits de l'enfant pourra éventuellement faire l'objet d'une prochaine mission de la CODE.

## ÉDUCATION À LA PHILOSOPHIE ET À LA CITOYENNETÉ

Dans la poursuite des objectifs généraux de l'enseignement énoncés dans le Décret « Missions » et repris dans le nouveau Code de l'Enseignement, l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté (EPC) vise le développement de compétences et savoirs relatifs notamment à l'éducation philosophique et éthique et à l'éducation au fonctionnement démocratique.

Le contenu général de ce cours permet aux enfants de s'approprier, d'approfondir et de donner du sens aux savoirs et aux valeurs qui fondent la société, notamment aux droits de l'enfant<sup>26</sup>.

Dans l'enseignement officiel et dans l'enseignement libre non confessionnel subventionné, les élèves peuvent opter entre :

- (a) un cours d'une heure/semaine (pour les élèves gardant une heure/semaine de religion ou de morale), ou
- (b) un cours de deux heures/semaine (pour les élèves dont les parents ont demandé la dispense des cours de religion ou de morale).

Dans l'enseignement libre catholique, aucun cours spécifique n'est dispensé, mais une approche transversale est priorisée<sup>27</sup> (à travers différentes disciplines ou même dans des activités éducatives développées au sein ou à l'extérieur de l'établissement scolaire).

---

<sup>24</sup> Articles 1.7.4-7. et 1.7.4-12 des livrets 1 et 2 du Code de l'Enseignement

<sup>25</sup> Article 1.7.4-8. des livrets 1 et 2 du Code de l'Enseignement

<sup>26</sup> « La connaissance de notre démocratie : les normes et sources de droit, les droits fondamentaux des personnes, les différents pouvoirs, l'organisation des institutions » (Décret, article 30bis, §3, 2°, d))

<sup>27</sup> 30 heures dispatchées dans les différents cours obligatoires existants.

*« Les programmes EPC répertorient sur la base des programmes disciplinaires les cours qui participent en priorité au développement des compétences EPC. En d'autres termes, ils mettent en évidence ce qui dans les programmes de cours couvre plus ou moins explicitement les compétences EPC »*

SEGEC

*« Des formations continues ont été organisées notamment à l'attention des profs de religion, et sur base volontaire. Mais je vais être honnête : ce n'est pas passé. Très honnêtement, les enseignants l'ont et moi je l'ai ce programme-là, mais quand je lis le programme d'EPC (...) la majorité des gens et j'en suis sûr se sont dit 'on ne va pas trop s'inquiéter du programme d'EPC', on a d'autres choses à faire... On a ces choses-là à faire, mais on les fera de toute façon dans le cadre des autres matières. Donc pour nous ça n'a pas été une révolution. »*

Direction d'une école de l'enseignement fondamental.

L'éducation à la philosophie et à la citoyenneté a été rendue obligatoire pour tous les établissements, qui se voient imposer non plus un simple cadre général, mais un véritable référentiel unique interréseaux<sup>28</sup> garantissant que les mêmes objectifs d'éducation, de compétences et de savoirs seront atteints quel que soit le réseau ou l'établissement. Tel qu'énoncé au chapitre VI du Code de l'Enseignement, l'EPC fait partie de la formation obligatoire et est soumise à une évaluation. Elle intervient ainsi dans la certification de la réussite de l'élève.

Cette éducation a un contenu décliné selon deux axes, **l'éducation philosophique et éthique** (connaissance des différents courants de pensée, philosophies et religions, discernement éthique, respect du pluralisme, gestion des conflits, participation à des débats) et **l'éducation au fonctionnement démocratique** (vivre ensemble, citoyenneté, connaissance de la démocratie, des institutions, des droits de l'homme)<sup>29</sup>.

Le référentiel vise à rencontrer les objectifs du cours de philosophie et de citoyenneté en quatre chapitres interdépendants :

1. Construire une pensée autonome et critique :
  - Élaborer un questionnement philosophique
  - Assurer la cohérence de sa pensée
  - Prendre position de manière argumentée
  
2. Se connaître soi-même et s'ouvrir à l'autre :
  - Développer son autonomie affective
  - Se décentrer par la discussion
  - S'ouvrir à la pluralité des cultures et des convictions

<sup>28</sup> Socles de compétences relatifs à l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté.

<sup>29</sup> Article 60 ter du décret du 22 octobre 2015.

3. Construire la citoyenneté dans l'égalité en droits et en dignité :
  - Comprendre les principes de la démocratie
  - Se reconnaître, soi et tous les autres, comme sujets de droits
  
4. S'engager dans la vie sociale et l'espace démocratique :
  - Participer au processus démocratique
  - Contribuer à la vie sociale et politique <sup>30</sup>

Si les textes légaux, décrets et autres programmes scolaires de la FW-B font – souvent implicitement, parfois explicitement – référence aux dispositions et principes de la Convention relative aux droits de l'enfant, encourageant, sans la nommer, une approche par les droits de l'enfant ; le référentiel d'EPC est le premier référentiel de la FW-B à prescrire explicitement que l'ensemble des droits de l'enfant doivent être connus au terme de la deuxième année de l'enseignement secondaire.

En effet, au terme des tableaux d'évolution des compétences relatifs à chacun des quatre grands objectifs de l'EPC, le référentiel fait figurer parmi les savoirs incontournables les contenus suivants :

- Droit, devoir, égalité de droit ;
- Droits civils et droits fondamentaux :
  - CIDE (Convention Internationale des Droits de l'Enfant),
  - DUDH (Déclaration Universelle des Droits de l'Homme).

*« Donc l'éducation aux droits de l'enfant c'est l'enseignement des contenus liés à la Convention, dans un langage qui soit adapté au niveau des enfants ; c'est partir de situations qui soient vécues pour aborder ces contenus ; c'est aussi enseigner des moyens d'agir pour que leurs propres droits soient respectés ; c'est gérer l'interculturalité. Et ça, tout au long de l'année ! C'est-à-dire que je prends peut-être deux ou trois leçons pour voir vraiment la Convention avec eux (...), et puis tout au long de l'année. Je peux par exemple faire le lien avec le coronavirus et les droits de l'enfant. C'est vraiment transversal. »*

Institutrice de l'enseignement primaire

Reste qu'enseigner les droits de l'enfant pendant le cours de philosophie et de citoyenneté n'est pas suffisant, il faut également que ces droits imprègnent les pratiques pédagogiques et les méthodologies des enseignant·e·s. Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a d'ailleurs encouragé la Belgique à intégrer « l'éducation interdisciplinaire aux droits de l'enfant dans les programmes scolaires à tous les niveaux de l'enseignement »<sup>31</sup>. En effet, cette matière est un « excellent moyen de développer des compétences transversales, tant au regard des démarches mentales, que des manières d'apprendre et des attitudes relationnelles »<sup>32</sup>.

À ce sujet, la philosophe Claudine Leleux propose la notion de pédagogie reconstructive (2007, pp. 28-32), et souligne son importance dans le cadre d'une éducation à la citoyenneté. Pour elle, l'apprenant doit être partenaire de son apprentissage : il n'a pas élaboré lui-même ce qu'on lui a appris, mais l'a plutôt intégré. Plus précisément, cette pédagogie repose à la fois sur l'auto-activité de l'élève et sur le rôle primordial et professionnel de l'enseignant·e : ce·tte dernier·ère préparera les situations, les

<sup>30</sup> « Cours de philosophie et de citoyenneté : Guide pratique pour les enseignant·e·s »

<sup>31</sup> Observations finales concernant le rapport de la Belgique valant cinquième et sixième rapports périodiques.

<sup>32</sup> UNICEF, « Les futurs enseignants formés à l'éducation à la citoyenneté et aux droits de l'enfant! ».

matériaux (à manipuler ou à penser), pour faire redécouvrir aux élèves ce que l'humanité a parfois mis tant de temps à s'approprier (p. 29). La pratique elle-même suggère que la participation des enfants doit être une condition *indispensable* pour leur permettre de « s'identifier aux droits de l'enfant ». Il est en effet important que tout un chacun (et les jeunes en particulier) soit acteur et non pas consommateur de droits de l'enfant.

Les différents aspects de l'éducation aux droits de l'enfant apparaissent en filigrane des différents textes légaux, référentiels et programmes de cours de la FW-B.

L'on pourrait dès lors se satisfaire de la présence d'une éducation aux droits de l'enfant dans les textes.

L'éducation aux droits de l'enfant se traduit-elle pour autant dans les pratiques ?

*« [Est-ce que vous estimez qu'au terme de son parcours primaire un enfant connaît ses droits et est capable de les exercer ?] – Dans mon établissement je dirais 'oui' parce qu'on a le projet X qui inclut un module qui porte exclusivement sur la question des droits de l'enfant. Si je n'avais pas le projet X, je ne peux pas le garantir. Je ne sais pas si ça se ferait de manière systématique et structurée, organisée. C'est dommage que ce soient finalement les opportunités des animations externes qui font qu'on va l'aborder. »*

Direction d'une école fondamentale

Deux observations fondamentales s'imposent pour rencontrer les objectifs de l'éducation aux droits de l'enfant :

- Les principes et missions de l'enseignement énoncés dans le Décret Missions et le Code de l'Enseignement doivent être lus et compris au regard de la Convention relative aux droits de l'enfant, enjoignant ainsi les professionnel-le-s de l'enseignement à mettre explicitement en œuvre une approche par les droits de l'enfant et garantissant un aspect transversal de l'éducation aux droits de l'enfant ;

*« Cet article de la Convention qui dit 'la diffusion des contenus de la CIDE doit faire partie des obligations d'un Etat', et puis le faire transiter par l'école parce que c'est là que se fait l'éducation, je pense que là il y a des manquements. On ne nous rappelle sans doute pas assez à nous, directeurs ou enseignants quel est notre rôle là-dedans. Ça c'est clair... Je pense qu'ils le font, mais peut-être pas de manière assez explicite. »*

Direction d'une école de l'enseignement fondamental

*Même si le terme n'apparaît pas clairement dans le décret Missions, je pense que [l'EDE] y est clairement prescrit[e]... D'une certaine manière... (...) C'est laissé simplement en filigrane. Et donc si les personnes n'ont pas la clé de décodage, c'est une règle comme une autre, mais on ne fait pas le lien. (...) Si on prend tous les dispositifs décrétaux, je vais prendre un exemple bateau sur les exclusions définitives : c'est clair qu'en filigrane on voit les droits de l'enfant. Le droit d'être défendu, le droit d'être entendu et cetera. Mais ce n'est pas nécessairement explicité.*

Direction d'une école secondaire

- Les compétences transversales énoncées actuellement dans les socles de compétences, notamment relatifs à l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté, doivent être maîtrisées par les élèves et faire explicitement et/ou consciemment référence à la mise en œuvre des dispositions et principes de la Convention relative aux droits de l'enfant.

*« Pour moi les droits de l'enfant c'est la base. Et puis, il y a tout le reste qui vient se mettre dessus. »*

Institutrice de l'enseignement primaire

## 4. Ressources

Dans cette section, nous présentons quelques associations et personnes ressources, quelques outils (« outils et dossiers pédagogiques », « concours et labels ») mis à la disposition du grand public et des enseignant·e·s et formateur·trice·s en matière d'éducation aux droits de l'enfant ainsi que des formations émanant d'institutions publiques actives en Fédération Wallonie-Bruxelles visant à l'éducation aux droits de l'enfant.

### 4.1. Associations & personnes ressources

Depuis 2002<sup>33</sup>, le **Délégué général aux droits de l'enfant** (« DGDE »), gardien de la bonne application des droits défendus par la Convention relative aux droits de l'enfant, a la mission, avec son service, d'informer le grand public sur les droits et intérêts de l'enfant.

Le Délégué général a pour mission de veiller à la sauvegarde des droits et intérêts de l'enfant. Dans ce cadre, il doit notamment :

- Assurer la promotion des droits et intérêts de l'enfant et organiser des actions d'information en ce sens ;
- Informer les personnes privées, physiques ou morales et les personnes de droit public, sur les droits et intérêts des enfants ;
- Vérifier l'application correcte des lois, décrets, ordonnances et réglementations qui concernent les enfants.

Depuis plusieurs années maintenant, le DGDE et son service réalisent des publications à destination des enfants visant à mieux faire connaître la Convention. Le Délégué et son équipe accompagnent ces outils d'un dossier pédagogique dans lequel des pistes d'animation sont précisées, ainsi que les coordonnées de personnes-ressources. Pour ce faire, ils font appel à un comité d'experts qui, en plus de créer les outils, vérifient leur application concrète. Avant sa publication, l'outil est testé dans les écoles pour vérifier sa pertinence et sa mise en œuvre.

Même dans le cadre de la réalisation d'une brochure, le DGDE et son équipe veillent à susciter la participation des enfants : un encart que l'enfant peut remplir et renvoyer ensuite au Délégué est proposé ; il peut ainsi réagir à l'outil, à la question des droits de l'enfant d'une manière générale et poser des questions.

Site internet du DGDE : [www.dgde.cfwb.be](http://www.dgde.cfwb.be)

Soutenue et financée par la Coopération au développement belge dans le cadre de l'éducation à la citoyenneté mondiale et solidaire, l'initiative **Ecoles des droits de l'enfant** désire rendre les enfants conscients de leurs droits ainsi que ceux de tous les autres enfants. L'intégration des droits de l'enfant

---

<sup>33</sup> Décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, M.B., 19 juillet 2002.

dans l'école ne doit pas nécessairement entraîner une charge de travail supplémentaire. Il ne s'agit pas de réaliser plus de projets, mais bien d'enrichir les dynamiques existantes et d'introduire de nouvelles méthodes de travail. A cette fin, les partenaires pour les Ecoles des droits de l'enfant et School for Right fournissent gratuitement du matériel pédagogique pour les écoles qui souhaitent aborder la thématique des droits de l'enfant.

Site internet de School for Right : <https://www.schoolforrights.be/fr/materiel-pedagogique>

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles<sup>34</sup> a également créé l'**Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse** (« OEJAJ » ou « Observatoire ») afin de jouer un rôle d'interface entre les différentes politiques menées en matière d'enfance et de jeunesse en Fédération Wallonie-Bruxelles. Plus exactement, l'Observatoire a été créé notamment pour être un outil de promotion des droits de l'enfant et d'initiatives nouvelles de nature à améliorer le bien-être des enfants et des jeunes en Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'Observatoire concrétise cette mission notamment :

- en réalisant et diffusant les rapports de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur les mesures prises pour concrétiser les droits des enfants ;
- en centrant son action sur la participation des enfants et des jeunes aux décisions qui les concernent ;<sup>35</sup>
- en coordonnant la rédaction, le suivi et l'évaluation du Plan d'actions relatifs aux droits de l'enfant de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Site internet de l'OEJAJ : [www.oejaj.cfwb.be](http://www.oejaj.cfwb.be)

Ensuite, il existe le **programme Yapaka**, mis en place en 1998 à l'initiative du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, qui vise à lutter contre la maltraitance des enfants à travers diverses actions de sensibilisation. Son site Internet, qui est sous-titré « Parents, enfants, prenons le temps de vivre ensemble » est également une initiative entre autres susceptible d'informer les jeunes, les parents et les professionnel-le-s sur les droits de l'enfant. Il reprend des adresses, des lectures, des dossiers sur certaines thématiques de la maltraitance (appelés « Temps d'arrêt »), des propositions de formations, etc. En parallèle, Yapaka diffuse des spots télévisés et radios, ainsi que des publications écrites

Site internet du programme YAPAKA : [www.yapaka.be](http://www.yapaka.be)

Enfin, la **cellule pédagogique « Démocratie ou Barbarie » (DOB)** tente de relever le « défi de sensibiliser professeurs et élèves à l'éducation citoyenne au travers du respect mutuel, de l'égalité des droits et de l'engagement pour un monde plus pacifique, plus juste et plus solidaire ».

Avec l'ensemble des professeurs-relais, les chargés de mission qui composent « Démocratie ou Barbarie » forment une équipe interdisciplinaire et inter-réseaux habilitée à intervenir auprès des établissements scolaires engagés dans un programme d'éducation à la citoyenneté ouvrant large le

---

<sup>34</sup> Décret du 12 mai 2004 portant création de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, M.B., 18 juin 2004.

<sup>35</sup> Plus d'informations avec «Promotion de la CIDE » <http://www.oejaj.cfwb.be/index.php?id=6128>

champ d'action de l'éducation aux droits humains. C'est essentiellement l'enseignement secondaire qui est visé<sup>36</sup>.

Site internet de « Démocratie ou Barbarie » : [www.democratieoubarbarie.cfwb.be](http://www.democratieoubarbarie.cfwb.be)

En Fédération Wallonie-Bruxelles, les associations travaillant de près la question des droits de l'enfant sont nombreuses. En plus de leurs activités de recherche, de plaidoyer et de leur travail de terrain, certaines associations proposent des outils pédagogiques d'éducation aux droits de l'enfant à l'attention des enseignant·e·s, des élèves et des écoles, mais également pour les professionnels de l'enfance ou en contact avec des enfants (pour les liens utiles, voyez ci-après le chapitre « Besoins d'autres outils ? »).

On compte notamment parmi elles<sup>37</sup> :

**Amnesty International** : mouvement qui milite pour le respect des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, notamment via un travail d'éducation aux droits humains.

**ATD Quart Monde** : mouvement rassemblant des personnes vivant dans la grande pauvreté et des citoyen·e·s engagé·e·s à leurs côtés, qui luttent ensemble contre l'exclusion et l'extrême pauvreté.

**BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse Extrascolaire)** : fédération pluraliste du secteur de l'accueil pré- et extrascolaire en Région bruxelloise. Elle allie l'action sur le terrain et la promotion d'une politique cohérente, et accorde une attention particulière aux publics vulnérables (pauvreté, handicap).

**Le BICE (Bureau international catholique de l'Enfance)** : réseau international d'organisations engagées pour la défense de la dignité et des droits de l'enfant. Leurs axes d'actions sont les programmes et projets de terrain, le plaidoyer, la recherche et la formation, la protection de l'enfant dans les institutions, et la sensibilisation du grand public.

**Le CAL (Centre d'Action laïque)** : outre sa mission générale de défense et de promotion de la laïcité en Belgique francophone, le Centre d'Action Laïque soutient activement les jeunes en difficulté et/ou issus de milieux défavorisés.

**Défense des enfants international (DEI) Belgique (section francophone)** : organisation qui a pour mission la protection et la défense des droits des enfants, tant en Belgique que dans d'autres pays. DEI sensibilise aux droits de l'enfant via des outils pédagogiques et des formations.

**ECPAT (End Prostitution of Children, Child Pornography and Trafficking in Children for Sexual Purposes)** : ECPAT Belgique est le membre belge d'ECPAT International, seul réseau international exclusivement dédié à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants. Ses missions s'articulent autour de trois axes : prévenir, écouter et mobiliser.

**Entraide et Fraternité** : ONG catholique belge de coopération au développement et de solidarité internationale, qui vise à réduire les inégalités et lutter contre les injustices sociales. Entraide et

---

<sup>36</sup> Une association effectue un travail similaire à celui de « Démocratie ou Barbarie », mais essentiellement à l'attention de l'enseignement primaire de la Communauté française (et moins du secondaire). Il s'agit du Carrefour régional et communautaire de la citoyenneté et de la démocratie, mieux connu sous l'appellation CRECCIDE (voir [www.creccide.be](http://www.creccide.be))

<sup>37</sup> Voir la sitographie pour les liens vers les sites web des différentes associations.

Fraternité met à disposition des instituteurs et institutrices des dossiers pédagogiques abordant les droits de l'enfant et en particulier le droit à la participation.

**Le Forum des Jeunes** : organe officiel d'avis et porte-parole des jeunes francophones de Belgique. Son rôle est de faire participer les 16-30 ans au processus démocratique.

**La Ligue des Droits Humains** : association qui combat les atteintes portées aux droits fondamentaux et aux droits humains en Belgique. Sa « Commission Jeunesse » joue un rôle de vigilance, d'information et d'action en matière de droits de l'enfant.

**La Ligue des familles** : association qui défend les droits et intérêts des familles. À ce titre, elle soutient des propositions politiques en faveur d'un accompagnement de la parentalité, encourage des solidarités collectives et permet des échanges d'expériences entre parents.

**Plan International Belgique** : organisation internationale qui contribue à construire un monde où tous les enfants, en particulier les filles, peuvent aller à l'école, décider de leur vie et de leur corps, participer aux changements de leur société et s'épanouir à l'abri de la peur et de la violence.

**UNICEF Belgique** (Fonds des Nations Unies pour l'Enfance) : organisation qui se consacre à l'amélioration des conditions de vie de tous les enfants et au respect de leurs droits, notamment via un travail d'éducation aux droits de l'enfant. L'ONG propose aux enseignants l'offre pédagogique « Classes du Monde », et les outille afin que les classes consacrent une attention particulière à l'éducation au développement et à l'éducation aux droits de l'enfant pendant l'année scolaire. En Fédération Wallonie-Bruxelles, près de 2700 enseignants participent à ce projet.

Notons que plusieurs de ces associations font partie de la CODE<sup>38</sup>.

## 4.2. Concours & labels

Fréquemment, des associations (UNICEF, Plan International Belgique, etc.) proposent des concours aux enfants sur la thématique des droits de l'enfant (concours de dessin, de projet, etc.).

On citera notamment le **Prix Belge des Droits de l'Enfant** organisé par le Délégué général aux droits de l'enfant, Plan International Belgique et le Kinderrechtencommissariaat. Initiative du Délégué général aux droits de l'enfant, ce prix décerné par un jury national d'enfants âgés de 12 à 18 ans récompense les ASBL actives dans le domaine des droits de l'enfant en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Par ailleurs, le DGDE s'est également associé à Plan International Belgique et d'autres organisations (Djapo, KIYO et VIA Don Bosco) dans le partenariat School for rights afin de soutenir dans un trajet de deux ou 3 années, les écoles désireuses d'accorder une réelle place aux droits de l'enfant. Au terme du projet, les droits des enfants sont intégrés à la culture de l'école, dans les cours, dans les règlements et

---

<sup>38</sup> Pour rappel, à ce jour, il s'agit de : Amnesty International, ATD Quart Monde, BADJE, DEI Belgique section francophone, ECPAT, la Ligue des Droits Humains, la Ligue des familles, le Forum des jeunes, PLAN Belgique et UNICEF Belgique.

dans toutes sortes d'activités. L'école reçoit alors le label d'**École des droits de l'enfant**, symbole de cette étape franchie dans l'application des droits de l'enfant au quotidien.

### 4.3. Activités

L'évènement annuel « **En avant ! La fête des droits de l'enfant et des jeunes** » (anciennement « Festival #ZERO>18 ») est une initiative de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il s'agit d'un évènement unique, une fête d'un genre nouveau qui n'est ni un festival artistique, ni une journée pédagogique : une fête qui fait la promotion, met en œuvre, concrétise les droits de l'enfant à tous les échelons de l'organisation tout en proposant des animations et des spectacles de qualité. Entièrement gratuite, cette fête est pensée jusque dans les moindres détails dans l'esprit de la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle s'adresse ainsi aux enfants et jeunes de tous âges avec pour moteur quatre grandes valeurs : cohérence, participation, mixité et durabilité. On y trouve une myriade d'activités participatives pour les enfants de 0 à 18 ans telles que théâtre, expression artistique, psychomotricité, escalade, ateliers pains et pizzas, spectacles musicaux, scène ouverte, espace contes...

### 4.4. Formations

La formation initiale des enseignant·e·s diffère en fonction de l'âge des élèves, du niveau d'enseignement, de la spécificité des études et des objectifs de celle-ci. La réforme, d'application à partir de la rentrée académique 2020-2021<sup>39</sup>, vise à renforcer et réorganiser la formation initiale des enseignant·e·s ainsi qu'à actualiser voire redéfinir ses contenus.

Ce nouveau décret prévoit que « la philosophie de l'éducation y compris des éléments de philosophie sociale, économique et politique et l'évolution des conceptions de l'apprentissage, des droits de l'enfant ainsi que des concepts d'éducabilité et d'égalité en éducation » doit figurer dans les profils d'enseignement ou acquis des enseignant·e·s<sup>40</sup>.

En Fédération Wallonie-Bruxelles, la formation en cours de carrière « est organisée par **l'Institut de la formation en cours de carrière** (« IFC »)<sup>41</sup>, par les réseaux scolaires ainsi que par les directions d'écoles ou pouvoirs organisateurs »<sup>42</sup>.

Parmi les formations proposées par l'IFC, on en retrouve certaines spécifiques aux droits de l'enfant telle que « Favoriser le Droit à la Participation des Enfants du primaire afin de les rendre acteurs de changement aujourd'hui et devenir les citoyens de demain » mais leur nombre reste encore limité.

Ce type de formation fait partie de leur formation continue volontaire.

Par ailleurs, le texte stipule, qu'en 2020-2021, les enseignant·e·s qui dispensent le cours de citoyenneté devront suivre une formation pour l'obtention d'un titre pédagogique spécifique.

---

<sup>39</sup> Décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, M.B., 5 mars 2019.

<sup>40</sup> Art. 17, §1, 12° du Décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

<sup>41</sup> Institut de la formation en cours de carrière sur <http://www.ifc.cfwb.be/>.

<sup>42</sup> « Formation continuée », sur <https://www.belgium.be>.

*« J'ai fait ma formation 'Citoyenneté', mais il y avait tellement, tellement de thèmes... Et on a fait ça les vendredis après-midi sur une demi-année. On a vu ça [l'éducation aux droits de l'enfant], mais on l'a survolé hein. On n'a vraiment pas vu ça en détail. (...) Quand tu vois le programme, c'est énorme ! »*

Professeure du cours d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté

En complément de leurs outils, de nombreuses associations de la Fédération Wallonie-Bruxelles dispensent des formations sur les droits de l'enfant aux enseignant·e·s et/ou aux futur·e·s enseignant·e·s avec pour objectif de sensibiliser et de les former à l'éducation aux droits de l'enfant (Amnesty International, UNICEF Belgique, Plan International Belgique, CRECCIDE, etc.). Certaines proposent également des animations sur les droits de l'enfant en classe (notamment la Ligue des Droits Humains). Outre les formations proposées par les associations, une **formation universitaire** existe également pour les enseignant·e·s (ou tout autre professionnel·le du secteur de la petite enfance, de l'aide à la jeunesse, de l'aide sociale, de la justice...). Il s'agit du certificat interuniversitaire intitulé « Approche interdisciplinaire des droits de l'enfant », organisé conjointement par le Centre interdisciplinaire des droits de l'enfant (UCLouvain et DEI), l'ULB et l'UNamur. Ce certificat propose d'apporter aux participant·e·s une vision globale des différentes dimensions des droits de l'enfant, une capacité d'analyse prenant en compte les spécificités culturelles, sociales et géographiques des droits de l'enfant, des outils permettant l'implémentation des droits de l'enfant et des modes d'action visant à faire respecter ces droits<sup>43</sup>.

---

<sup>43</sup> Pour en savoir plus sur le programme du Certificat en « Approche interdisciplinaire des droits de l'enfant », consultez le site internet suivant : <https://uclouvain.be/fr/etudier/iufc/formation-continue-droits-enfant.html>

## Conclusion & recommandations

*« Nous disons : le futur homme, le futur travailleur ; le futur citoyen. Ce qui veut dire que la vraie vie, les choses sérieuses commenceront pour eux plus tard, dans un avenir lointain. [...] Eh bien non, puisque les enfants ont toujours été et seront toujours. Ils ne nous sont pas tombés du ciel par surprise pour ne demeurer avec nous qu'un peu de temps. [...]*

*Les enfants constituent un important pourcentage de l'humanité, de ses tribus, peuples et nations, en tant qu'habitants, nos concitoyens de toujours. Ils ont été, ils sont, ils seront. Une vie pour rire cela n'existe pas. Non, l'enfance ce sont de longues et importantes années dans la vie d'un homme. »*

J. Korczak, « Le droit de l'enfant au respect », 1929, Éd. Laffont/Unesco (p. 39)

Partant de la conviction qu'il est nécessaire de connaître ses droits pour les exercer, se défendre et faire face à d'éventuelles injustices, l'éducation aux droits de l'enfant pour les enfants apparaît comme essentielle.

Tout d'abord, c'est la Convention qui porte cet idéal démocratique. En effet, le droit à l'éducation aux droits de l'enfant est prescrit par l'article 42 de la Convention qui précise que les États parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants. L'article 29 de la Convention souligne également que l'éducation de l'enfant doit viser à lui inculquer le respect des libertés fondamentales et des principes consacrés dans la Charte des Nations unies. Gardant à l'esprit le caractère indivisible et interdépendant des droits de l'enfant, il convient de rappeler que tous les adultes ont le devoir (voire l'obligation morale... ?) de veiller au respect de toutes les dispositions et tous les principes de la Convention. Cette éducation aux droits de l'enfant doit notamment se dérouler à l'école, lieu d'apprentissage privilégié des enfants.

Or, les freins à une éducation aux droits de l'enfant sont encore nombreux. En effet, la Convention elle-même est encore loin de faire l'unanimité et le principe des droits de l'enfant reste mal accepté. De plus, les enseignant-e-s souhaitant inclure une éducation aux droits de l'enfant dans leur programme, voire mettre en place un projet pédagogique sur cette thématique, manquent souvent de soutien. D'autres ont l'impression que l'on en demande trop à l'école, que la thématique est hors cadre... S'ajoute à cela le fait que les bonnes pratiques en matière d'éducation aux droits de l'enfant à l'école manquent souvent de visibilité et de coordination. Il s'ensuit qu'aujourd'hui, un grand nombre de jeunes méconnaissent leurs droits. Et, quand bien même ils les connaissent, ils ne parviennent pas à les activer ou à les revendiquer.

Dans ses récentes observations finales, le Comité des droits de l'enfant a reconnu les progrès faits par la Belgique concernant les mesures adoptées en vue de mieux faire connaître la Convention aux enfants, en particulier en l'intégrant dans les cours d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté. Reste qu'enseigner les droits de l'enfant, notamment pendant le cours de philosophie et de citoyenneté, n'est pas suffisant. **Il faut également que ces droits imprègnent les pratiques pédagogiques et les méthodologies des enseignant-e-s.** Si l'on a vu que les droits de l'enfant transparaissent à travers les socles de compétences, ce « clin d'œil » reste trop discret pour parler d'une vraie éducation aux droits de l'enfant transversale. Il faut donc que l'État belge continue ses efforts afin que la Convention soit largement connue, comprise et appliquée, en particulier **en renforçant la formation aux droits de l'enfant des professionnel-le-s et des enfants eux-mêmes** ainsi qu'en intégrant l'éducation

**interdisciplinaire aux droits de l'enfant dans les programmes à tous les niveaux d'éducation (maternel, primaire, secondaire)<sup>44</sup>.**

Car si certaines écoles y accordent une attention particulière de manière transversale, d'autres se limitent à des informations ponctuelles, sous la forme de théorie pure, ou à l'inverse intègrent une approche « droits de l'enfant » dans leur pédagogie sans pour autant mettre des mots sur leurs pratiques. **Il est indispensable que l'éducation aux droits de l'enfant soit transversale, explicite, pluridisciplinaire, coordonnée et présente tout au long de la formation des élèves, mais également de celle des enseignant·e·s et de tou·te·s les professionnel·le·s en contact avec des enfants.** Intégrer les droits de l'enfant à la vie quotidienne de l'école (cours, règlement scolaire, activités...) permet aux enfants de grandir dans un climat de respect de leurs droits.

Eu égard aux implications de cette méconnaissance des droits de l'enfant par les enfants, certaines recommandations nous paraissent essentielles. Celles-ci se concentrent sur l'éducation aux droits de l'enfant, en particulier dans l'enseignement. La CODE espère que ces recommandations permettent de faire progresser la législation et les pratiques en Fédération Wallonie-Bruxelles en vue d'une meilleure connaissance des droits défendus par la Convention et d'une meilleure mise en œuvre de ces droits pour tous les enfants.

**Concernant l'éducation aux droits de l'enfant en Fédération Wallonie-Bruxelles,** la CODE et ses membres recommandent :

- De promouvoir et diffuser largement l'ensemble des dispositions et principes de la Convention de manière explicite vers le grand public ;
- De garantir que l'éducation aux droits de l'enfant s'inscrive dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie au travers des structures d'éducation formelles et non-formelles ;
- De renforcer la formation aux droits de l'enfant des professionnel·le·s en contact avec des enfants et des enfants eux-mêmes<sup>45</sup> ;
- D'inclure l'apprentissage aux droits de l'enfant dans les profils de fonction de professionnel·le·s en contact avec des enfants ;
- De mieux définir le mandat des professionnel·le·s ayant pour mission l'éducation aux droits de l'enfant.

**Concernant l'éducation aux droits de l'enfant dans l'enseignement,** la CODE et ses membres recommandent :

- D'intégrer l'éducation aux droits de l'enfant de manière transversale et pluridisciplinaire dans les programmes à tous les niveaux d'éducation<sup>46</sup> au cœur d'une approche cohérente et adaptée de 'culture des droits de l'enfant'. Il importe, pour atteindre les objectifs fixés par l'éducation aux droits de l'enfant (l'éducation *pour* les droits), de combiner un enseignement explicite de l'ensemble des contenus et principes de la CIDE (l'éducation *au sujet* des droits) au regard et en parallèle de pratiques respectueuses des droits de l'enfant (l'éducation *par* les droits) ;
- De la même manière, et pour les mêmes raisons, que cette approche holistique soit intégrée à la formation initiale des enseignants des niveaux maternel, primaire et secondaire ; mais également à la formation des autres intervenant·e·s scolaires (inspections, directions, éducateur·trice·s, accompagnateur·trice·s scolaires, etc.) ;

---

<sup>44</sup> Observation finale n°13. Les Observations finales officielles en français sont disponibles sur le lien suivant : [bit.ly/OFBel2019](http://bit.ly/OFBel2019). Voyez également, CODE (2019), « La Belgique a reçu son bulletin des droits de l'enfant ! ».

<sup>45</sup> O.F.13 a

<sup>46</sup> O.F.13 b

- De garantir à tou·te·s les professionnel·le·s de l'enseignement l'accès à une offre de formation continue faisant explicitement référence aux dispositions et principes de la CIDE.

**Concernant les droits de l'enfant dans l'enseignement**, la CODE et ses membres recommandent :

- Que les principes fondamentaux de la Convention guident à tous moments l'élaboration et les décisions relatives aux réformes liées au secteur de l'enseignement ;
- D'impliquer les enfants dans les décisions liées à l'école. Eu égard à l'article 12 de la Convention, les enfants ont le droit de se prononcer sur le fonctionnement de leur classe, de leur établissement, mais également du système éducatif, et de voir leur avis pris en considération ;
- D'ouvrir le débat sur les réformes liées à l'enseignement et la formation aux acteurs droits de l'enfant.

# Bibliographie

## Législation

Le texte de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 est notamment disponible sur le site du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies - [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org)

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 juillet 1991 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, M.B., 30 juillet 1991.

Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, M.B., 23 septembre 1997.

Décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents, M.B., 19 janvier 2001.

Décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur, M.B., 22 février 2001.

Décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, M.B., 19 juillet 2002.

Décret du 11 juillet 2002 du Gouvernement de la Communauté française relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, M.B., 31 août 2002.

Décret du 12 mai 2004 portant création de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, M.B., 18 juin 2004.

Accord de coopération du 19 septembre 2005 entre l'Etat, la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française portant création d'une Commission nationale pour les droits de l'enfant, M.B., 5 décembre 2005.

Loi du 1er mai 2006 portant approbation de l'accord de coopération entre l'Etat, la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française portant création d'une Commission nationale pour les droits de l'enfant, conclu à Bruxelles, le 19 septembre 2005, M.B., 10 novembre 2006.

Décret du 12 janvier 2007 relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française, M.B., 20 mars 2007.

Circulaire n° 1912 du 18 juin 2007 relative au renforcement de l'éducation à la citoyenneté active et responsable au sein des établissements scolaires, primaires et secondaires, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Arrêté du 14 septembre 2007 définissant les modalités de fonctionnement de la commission visée à l'article 5 du décret du 12 janvier 2007 relatif au renforcement de la citoyenneté responsable et active au sein des établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française, M.B., 17 octobre 2007.

Décret instaurant un mécanisme de dispense pour les cours de religion et de morale non confessionnelle du 14 juillet 2015, M.B., 28 juillet 2015.

Décret relatif à l'organisation d'un cours et d'une éducation à la philosophie et à la citoyenneté du 22 octobre 2015, M.B., 9 décembre 2015.

Décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, M.B., 5 mars 2019.

## Ouvrages

Ouvrages à destination des enseignant·e·s :

- Encadrement pédagogique alternatif « Guide pratique pour les encadrants », Fédération Wallonie-Bruxelles – Enseignement et recherche scientifique, Bruxelles, août 2015 - 1re édition.
- D. Berstecher et T. Delahaye, « Tous les enfants ont les mêmes droits », Père Castor-Flammarion, 2012.
- A. Ghyoot, « La vérité sort des droits de l'enfant », Racine, 2014.

Ouvrages pour enfants et adolescent·e·s sur les droits de l'enfant :

- J. Azam, P-F. Dupont-Beurier et B. Labbé, « Les droits et les devoirs », Milan, 2008.
- B. Masini, « 101 bonnes raisons de se réjouir d'être un enfant », La Joie de Lire, 2008.
- A. Serres, « J'ai le droit d'être un enfant », Rue du Monde, 2009.
- J. Gueyfier et A. Serres, « Je serai trois milliards d'enfants », Rue du Monde, 2009.
- C. Brisset et Zaü, « Vive la Convention des droits de l'enfant ! », Rue du Monde, 2009.
- Collectif, « Les droits de l'enfant », Gallimard, Mes premières découvertes, 2009.
- A. Serres, « Le grand livre des droits de l'enfant », Rue du Monde, 2010.
- S. Lamoureux, « Pour ou contre. L'actualité en débats », Gallimard, 2011.
- B. Van Keirsbilck et G. Mathieu, « Les droits de l'enfant expliqués aux grands », Couleur Livres, 2014.
- I. Filliozat, F.M. Perreault et Z. Zonk, « Les droits de l'enfant », Nathan, 2018.

## Sitographie

[www.amnesty.be](http://www.amnesty.be), site d'Amnesty International Belgique

[www.atd-quartmonde.be](http://www.atd-quartmonde.be), site d'ATD Quart Monde Belgique.

[www.badje.be](http://www.badje.be), site de BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse Extrascolaire).

[www.bice.org](http://www.bice.org), site du Bureau international Catholique de l'Enfance

[www.dgde.cfwb.be](http://www.dgde.cfwb.be), site du Délégué général aux droits de l'enfant

[www.dei-Belgique.be](http://www.dei-Belgique.be), site de Défense International Belgique

[www.ecpat.be](http://www.ecpat.be), site d'ECPAT

[www.democratieoubarbarie.cfwb.be](http://www.democratieoubarbarie.cfwb.be), site de la coordination pédagogique « Démocratie ou Barbarie ».

[www.enseignons.be](http://www.enseignons.be), portail pédagogique des instituteurs et des professeurs de l'enseignement fondamental et secondaire.

[www.entraide.be](http://www.entraide.be), site d'Entraide et Fraternité

[www.forumdesjeunes.be](http://www.forumdesjeunes.be), site du Forum des jeunes

[www.ifc.cfwb.be](http://www.ifc.cfwb.be), site de l'Institut de la Formation en cours de carrière de la Communauté française.

[www.laicite.be](http://www.laicite.be), site du Mouvement laïque belge ou Centre d'action laïque.

[www.lemoutard.fr](http://www.lemoutard.fr), site spécialisé dans la création d'outils d'information pour la jeunesse.

[www.ligue-enseignement.be](http://www.ligue-enseignement.be), site de la Ligue de l'Enseignement et de l'Education permanente.

[www.laligue.be](http://www.laligue.be), site de la Ligue des familles.

[www.liguedh.be](http://www.liguedh.be), site de la Ligue des Droits Humains.

[www.oejaj.cfwb.be](http://www.oejaj.cfwb.be), site de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse.

[www.pfwb.be](http://www.pfwb.be), site du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles

[www.planinternational.be](http://www.planinternational.be), site de Plan International Belgique.

[www.schoolforrights.be/fr](http://www.schoolforrights.be/fr)

[www.unicef.be](http://www.unicef.be) : site d'UNICEF Belgique

[www.yapaka.be](http://www.yapaka.be), site de Yapaka, programme de prévention de la maltraitance à l'initiative du Ministère de la Communauté française de Belgique.

[www.zero18.be](http://www.zero18.be)

## Besoin d'autres outils ?

### Concernant le processus de rapportage à l'attention du Comité des droits de l'enfant des Nations unies :

- CODE (2018), Affiche « Comment vont les droits de l'enfant ? En Belgique et en particulier en Fédération Wallonie-Bruxelles », disponible sur le site de la CODE – [www.lacode.be](http://www.lacode.be)
- CODE (2018), « Le processus de rapportage au Comité des droits de l'enfant : pourquoi, comment et quand ? ».
- CODE (2012), « 3e Protocole additionnel à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant : Vers une ratification par la Belgique ? ».
- CODE (2011), « Tour d'horizon des différents mécanismes de contrôle dont disposent les Comités des Nations Unies actifs en matière de droits de l'enfant ».
- Badje (juin-août 2018), « Comprendre le fonctionnement du Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies », Badje-Info n°74 - [www.badje.be](http://www.badje.be)
- Délégué général aux droits de l'enfant (2017-2018), « Rapport annuel » - [www.dgde.cfwb.be](http://www.dgde.cfwb.be)

### Rapport officiel de la Belgique au Comité des droits de l'enfant :

- Commission nationale pour les droits de l'enfant (2017), « 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> Rapport périodique de la Belgique » - [www.ncrk-cnde.be](http://www.ncrk-cnde.be)

### Rapports alternatifs de la société civile au Comité des droits de l'enfant :

- CODE & Kinderrechtcoalitie (2017), « Rapport alternatif des ONG sur l'application par la Belgique de la Convention relative aux droits de l'enfant ».
- Délégué général aux droits de l'enfant & Kinderrechtencommissariaat (2018), « Alternative report to the UN Committee on the Rights of the Child » - [www.dgde.cfwb.be](http://www.dgde.cfwb.be)
- Myria, Unia & Service de lutte contre la pauvreté, l'insécurité et l'exclusion sociale (2018), « Parallel report by the Combat Poverty, Insecurity and Social Exclusion Service, Myria and Unia, on the fifth and sixth periodic reports submitted by Belgium pursuant to article 44 of the Convention on the Rights of the Child » - [www.myria.be](http://www.myria.be)
- UNICEF (2018), « Rapport alternatif des enfants de Belgique pour le Comité des droits de l'enfant » - [www.unicef.be](http://www.unicef.be)

### Articles et études de la CODE sur les droits de l'enfant :

- CODE (2019), « Balance tes droits ! Comprendre et débattre des droits de l'enfant en Fédération Wallonie-Bruxelles »
- CODE (2018), « Place aux enfants ! Feuille de route pour des communes respectueuses des droits de l'enfant ».
- CODE (2017), « La participation des enfants ne doit pas être un vœu pieux ! ».
- CODE (2015), « Sale temps pour les enfants. L'impact de la crise sur les droits de l'enfant en Belgique ».

- CODE (2014), « On croise les droits ! Regard de la CODE et ses membres sur les 25 ans des droits de l'enfant ».

### Outils pour vivre le droit à la participation

- Fondation pour la Nature et l'Homme (créée par Nicolas Hulot), « Démocratie participative : guide des outils pour agir » (2015).  
[www.fondation-nature-homme.org](http://www.fondation-nature-homme.org)
- Fondation Roi Baudouin, « Méthodes participatives » : Cette publication est une boîte à outils pour les praticien-ne-s du secteur jeunesse (aussi bien débutant-e-s qu'expérimenté-e-s) dans laquelle on trouve la description de treize méthodes participatives avec les différentes étapes à suivre, les bonnes pratiques et le budget nécessaire.  
[www.kbs-frb.be](http://www.kbs-frb.be)
- Jeune et Citoyen asbl, « Particip'action » est un trimestriel destiné à toutes les personnes qui désirent s'impliquer dans des pratiques participatives développées avec des jeunes. Il offre plusieurs réflexions, outils et références en lien avec les thématiques de la participation, de la citoyenneté, de la pédagogie.  
[www.jeuneetcitoyen.be](http://www.jeuneetcitoyen.be)
- Laïcité BW et Entre-vues, « Phileas & Autobule – Les enfants philosophes » : est une revue bimestrielle qui se consacre à l'initiation de la philosophie à un public de jeunes de 8 à 13 ans.  
[www.phileasetautobule.be](http://www.phileasetautobule.be)
- Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse (OEJAJ), « Inventaire raisonné des outils d'évaluation de la participation des enfants et des jeunes » : proposant une trentaine d'outils pour permettre l'évaluation de la participation des enfants et des jeunes.  
[www.oejaj.cfwb.be](http://www.oejaj.cfwb.be)
- Plan International Belgique, outils pédagogiques dans le cadre du projet « Écoles des droits de l'enfant – School for Rights ».  
[www.schoolforrights.be/fr/materiel-pedagogique](http://www.schoolforrights.be/fr/materiel-pedagogique)
- UNICEF Belgique.

Publications et productions du projet *What do you think ?* qui donne la parole aux jeunes de Belgique sur leurs droits : [www.unicef.be](http://www.unicef.be)

Fiches pédagogiques sur le thème du droit à la participation :  
<https://www.unicef.be/fr/enseignants/outils-gratuits-pour-enseignants/telecharger-outils-pedagogiques/>

Parcours digital sur le droit à la participation pour les enfants de 8 à 13 ans : [kids.unicef.be/-Participation](http://kids.unicef.be/-Participation)

- UNICEF France, « Ville amie des enfants » est un guide élaboré pour aider les organismes du secteur jeunesse en leur proposant des outils et des exemples pour favoriser la participation des jeunes dans l'espace public : [www.villeamiedesenfants.fr](http://www.villeamiedesenfants.fr)

### Formations sur les droits de l'enfant (à destination des adultes)

- Jeunesse et droit asbl, formations sur les droits de l'enfant à destination des professionnel-le-s de l'enfance : [www.jeunesseetdroit.be/formations/](http://www.jeunesseetdroit.be/formations/)

- Centre interdisciplinaire des droits de l'enfant (CIDE), Certificat « Approche interdisciplinaire des droits de l'enfant » : <https://uclouvain.be/>

La CODE et ses membres, chacun avec l'expertise qui est la sienne, sont disponibles pour tout échange sur les droits de l'enfant et leur application en Belgique, en particulier en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Cette étude de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) a été rédigée en 2019 par Marie D'Haese, Fanny Heinrich et Julianne Laffineur, en collaboration avec les membres de la CODE. Elle représente la position de la majorité de ses membres. Pour la citer : Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (2019), « L'éducation aux droits de l'enfant à l'école – La situation en Fédération Wallonie-Bruxelles », [www.lacode.be](http://www.lacode.be).



Rue du Marché aux Poulets 30  
B-1000 Bruxelles  
T.-F. +32 (0)2 223 75 00  
[info@lacode.be](mailto:info@lacode.be) | [www.lacode.be](http://www.lacode.be)

## Les membres de la CODE sont



aibf@aibf.be  
www.amnesty.be



contact@atd-quartmonde.be  
www.atd-quartmonde.be



info@badje.be  
www.badje.be



info@defensedesenfants.be  
www.defensedesenfants.be



info@ecpat.be  
www.ecpat.be



info@famisol.be  
www.famisol.be



info@le-forum.be  
www.le-forum.be



forum.jeunes@cfwb.be  
https://forumdesjeunes.be/



info@gams.be  
www.gams.be



ldh@liguedh.be  
www.liguedh.be



info@liguedesfamilles.be  
www.laligue.be



info@planbelgique.be  
www.planbelgique.be



bureau@rwlp.be  
www.rwlp.be



bruxelles@sdj.be  
www.sdj.be



info@unicef.be  
www.unicef.be